

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
LIVRE I	LIVRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Titre I – Définitions et interprétation	Titre I – Définitions et interprétation
1. Les présentes dispositions constituent les statuts de l'Université Laval. Les noms donnés aux livres, titres, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des articles et, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent respectivement :	1. Les présentes dispositions constituent les statuts de l'Université Laval. Les noms donnés aux livres, titres, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des articles et, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent respectivement :
1. « charte » : le chapitre 78 des lois de 1970, modifié par le chapitre 100 des lois de 1991;	1. « charte » : le chapitre 78 des lois de 1970, modifié par le chapitre 100 des lois de 1991;
2. « Université » : l'Université Laval;	2. « Université » : l'Université Laval;
3. « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration visé à l'article 7 de la charte;	3. « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration visé à l'article 7 de la charte;
4. « Conseil universitaire » : le Conseil universitaire visé à l'article 7.6 de la charte;	4. « Conseil universitaire » : le Conseil universitaire visé à l'article 7.6 de la charte;
5. « Comité exécutif » : le Comité exécutif visé à l'article 10 de la charte;	5. « Comité exécutif » : le Comité exécutif visé à l'article 10 de la charte;
6. « recteur » : le recteur de l'Université Laval visé à l'article 8 de la charte;	6. « recteur ou rectrice » : le recteur de l'Université Laval visé à l'article 8 de la charte;
7. « vice-recteur » : l'un des vice-recteurs de l'Université Laval visés à l'article 9 de la charte.	7. « vice-recteur ou vice-rectrice » : l'un des vice-recteurs de l'Université Laval visés à l'article 9 de la charte.
Titre II – Nature de l'Université	Titre II – Nature de l'Université
2. L'Université Laval est un établissement de tradition chrétienne et d'expression française qui a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche.	2. L'Université Laval est un établissement d'expression française, ouvert sur le monde , qui a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche. Dans le cadre de ses activités, elle rend des services à la collectivité.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
3. Le recteur, les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil universitaire et les personnes inscrites dans les registres de l'Université comme étudiants, membres du personnel enseignant, administrateurs ou membres du personnel administratif constituent l'Université et en sont les membres.	3. Les administrateurs au sens de la Charte , les membres du Conseil universitaire et les personnes inscrites dans les registres de l'Université, étudiants, membres du corps professoral, membres du personnel enseignant ou de recherche , ou membres du personnel administratif constituent l'Université et en sont les membres.
4. L'Université est composée de facultés, d'une Faculté des études supérieures et postdoctorales, de départements, d'une École d'études supérieures, d'instituts reconnus, de centres de recherche reconnus et de services.	4. L'Université est composée de facultés, dont une Faculté des études supérieures et postdoctorales, de départements, d'écoles d'études supérieures, d'instituts reconnus, de centres de recherche reconnus et de services.
5. La faculté est une unité pédagogique et administrative responsable de l'enseignement et de la recherche dans une discipline ou un champ d'études ou dans un ensemble de disciplines ou de champs d'études connexes. Elle peut être composée de départements.	5. La faculté est une unité pédagogique et administrative responsable de l'enseignement et de la recherche dans une discipline ou un champ d'études ou dans un ensemble de disciplines ou de champs d'études connexes. Elle peut être composée de départements.
Le département est une unité pédagogique et administrative qui, à l'intérieur et sous l'autorité de la faculté, est responsable d'un secteur particulier de l'enseignement et de la recherche.	Le département est une unité pédagogique et administrative qui, à l'intérieur et sous l'autorité de la faculté, est responsable d'un secteur particulier de l'enseignement et de la recherche.
L'école ou l'école supérieure est considérée comme un département aux fins des présents statuts.	L'école ou l'école supérieure est considérée comme un département aux fins des présents statuts.
6. La Faculté des études supérieures et postdoctorales a la responsabilité générale des études aux deuxième et troisième cycles dans toutes les disciplines et tous les champs d'études.	6. La Faculté des études supérieures et postdoctorales a la responsabilité générale des études aux deuxième et troisième cycles et des stages postdoctoraux dans toutes les disciplines et tous les champs d'études.
7. L'institut d'études supérieures coordonne l'enseignement et la recherche dans des disciplines ou des champs d'études divers réunis en fonction d'une formation supérieure donnée.	7. L'École d'études supérieures coordonne l'enseignement et la recherche dans des disciplines ou des champs d'études divers réunis en fonction d'une formation supérieure donnée.
L'institut est reconnu selon ses fins particulières par le Conseil universitaire.	La recherche, dans les secteurs déterminés des sciences naturelles et génie; sciences de la santé; sciences humaines et sociales, est organisée selon diverses entités structurantes de recherche. Parmi ces entités, les instituts et les centres de recherche sont reconnus par le Conseil universitaire.
Le centre de recherche reconnu organise la recherche dans un champ déterminé des lettres, des sciences ou des arts.	
8. Les services assurent des fonctions auxiliaires de l'enseignement et de la recherche, des fonctions concernant le bien-être des membres de l'Université ou des fonctions relatives à l'administration de celle-ci.	8. Les services assurent des fonctions auxiliaires de l'enseignement et de la recherche, des fonctions concernant le bien-être des membres de l'Université ou des fonctions relatives à l'administration de celle-ci.
10. Les facultés, la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les départements, l'École d'études supérieures et les services sont administrés en la manière prévue au livre troisième des présents statuts, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.	9. Les facultés, la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les départements, les écoles d'études supérieures et les services sont administrés en la manière prévue au livre troisième des présents statuts, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
Les dispositions relatives à l'administration et à la direction d'une faculté s'appliquent à l'administration et à la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, du département, de l'École d'études supérieures, autant que faire se peut, et pourvu que soient respectées les dispositions qui leur sont propres.	Les dispositions relatives à l'administration et à la direction d'une faculté s'appliquent à l'administration et à la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, du département, de l'école d'études supérieures, autant que faire se peut, et pourvu que soient respectées les dispositions qui leur sont propres.
Aux fins de la composition des commissions universitaires et du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les facultés sont regroupées dans des secteurs dont le Conseil d'administration détermine le nombre, l'appellation et la composition, après avis du Conseil universitaire.	Aux fins de la composition des commissions universitaires et du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les facultés sont regroupées dans les secteurs déterminés des sciences naturelles et génie, sciences de la santé et des sciences humaines et sociales.
11. Toute nomination à un poste de direction dont les responsabilités du titulaire s'étendent à l'ensemble de l'Université fait l'objet d'un avis publié ou diffusé par le secrétaire général de l'Université, avis permettant aux membres de l'Université de soumettre la candidature des personnes qu'ils jugent aptes à remplir ce poste.	10. Toute nomination d'un dirigeant, d'une dirigeante, d'un ou d'une cadre supérieure dont les responsabilités de la personne s'étendent à l'ensemble de l'Université fait l'objet d'un avis publié ou diffusé par le secrétariat général ou la secrétaire générale de l'Université, permettant aux membres de l'Université de formuler leurs commentaires en la manière prévue à cet avis.
LIVRE II	LIVRE II
DES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ	DES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ
Titre III - Les étudiants	Titre III - Les étudiants et les étudiantes
12. Les étudiants sont les personnes régulièrement inscrites en cette qualité dans les registres de l'Université. Ils constituent diverses catégories suivant le but qu'ils poursuivent et le temps qu'ils consacrent à leurs études.	11. Les étudiants et étudiantes sont les personnes dont les noms sont consignés aux registres de l'Université et qui sont inscrites à des activités de formation. Ils constituent diverses catégories suivant le but qu'ils poursuivent et le temps qu'ils consacrent à leurs études.
	Le stagiaire postdoctoral ou la stagiaire postdoctorale est une personne qui étant titulaire d'un Ph.D. ou l'équivalent, entreprend d'acquérir, à temps complet et pour une durée déterminée, une compétence complémentaire ou plus spécialisée par la participation aux travaux de recherche à l'Université.
13. Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, une personne doit, d'une part, remplir les exigences d'admission propres à un programme ou celles qui sont propres à un ou plusieurs cours et, d'autre part, être officiellement admise à entreprendre ou poursuivre ces études.	12. Pour pouvoir s'inscrire à des activités de formation à l'Université, une personne doit remplir les exigences d'admission propres à chacune de ces activités.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
14. L'inscription est valable pour une session; elle doit être renouvelée chaque session.	13. L'inscription aux activités de formation créditée est valable pour une session; elle doit être renouvelée chaque session. L'inscription aux activités de formation non créditées est valable pour la durée de la formation et doit être renouvelée sous réserve des modalités prévues.
15. L'étudiant régulier est soit un étudiant inscrit à un programme de premier, de deuxième ou de troisième cycle, soit un étudiant libre.	Retiré – Voir Règlement des études
L'étudiant libre est celui qui, sans être inscrit à un programme, est inscrit à un cours crédité avec droit à une note d'évaluation mais sans droit de postuler un diplôme ou est inscrit à une activité de formation non créditée; le cycle du cours détermine le cycle dont relève l'étudiant.	Retiré – Voir Règlement des études
L'auditeur est celui qui n'a été admis et inscrit à un cours qu'en vue d'y assister sans avoir droit toutefois à une note d'évaluation pour ce cours; le cycle du cours identifie le cycle dont relève l'étudiant.	Retiré – Voir Règlement des études
Le stagiaire postdoctoral est une personne qui étant titulaire d'un Ph.D. ou l'équivalent entreprend d'acquérir, à temps complet et pour une durée déterminée, une compétence complémentaire ou plus spécialisée par la participation aux travaux de recherche à l'Université.	Retiré – Voir Règlement des études
16. Selon le temps qu'il consacre à ses études, l'étudiant est à temps complet ou à temps partiel. Le minimum de temps requis pour être à temps complet est fixé par règlement du Comité exécutif.	Retiré – Voir Règlement des études
17. Le rattachement de l'étudiant à une faculté s'établit selon les dispositions suivantes :	14. Le rattachement de l'étudiant à une faculté s'établit selon les dispositions suivantes :
1. l'étudiant, inscrit à un programme ou à une composante principale de programme dont une faculté est responsable, est étudiant de cette faculté;	1. la personne inscrite à un programme dont une faculté est responsable, est étudiant ou étudiante de cette faculté; la personne inscrite à un programme appartenant à une unité est étudiant ou étudiante de cette unité;
2. de plus, l'étudiant inscrit à un programme de deuxième ou de troisième cycle est également sous la responsabilité de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.	2. de plus, la personne inscrite à un programme de deuxième ou de troisième cycle est également sous la responsabilité de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, en ce qui a trait à l'évaluation des mémoires et des thèses.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
18. Aux fins des articles 201 et 203, est considéré comme étudiant d'un département l'étudiant qui répond aux critères d'identification fixés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 162, par le conseil de la faculté responsable du programme auquel est inscrit l'étudiant.	15. Aux fins des articles 179 et 181, est considéré comme étudiant ou étudiante d'un département la personne qui répond aux critères d'identification fixés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 149, par le conseil de la faculté responsable du programme auquel elle est inscrite.
19. L'étudiant doit se conformer aux règlements de l'Université ainsi qu'aux règlements internes des facultés, de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, des départements, des instituts d'études supérieures, des instituts reconnus, des centres de recherche reconnus et services qu'il fréquente.	16. L'étudiant ou l'étudiante doit prendre connaissance et se conformer aux règlements et politiques de l'Université ainsi qu'aux règlements et politiques internes des facultés, de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, des départements, des écoles supérieures, des instituts reconnus, des centres de recherche reconnus et services fréquentés .
20. L'étudiant qui ne se conforme pas aux règlements qui le concernent s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou au renvoi.	17. L'étudiant ou l'étudiante qui ne se conforme pas aux règlements et aux politiques de l'Université qui le concernent s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive en vertu du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval.
Les règlements et la procédure en matière disciplinaire sont approuvés par le Conseil d'administration après avis du Conseil universitaire.	Les règlements et la procédure en matière disciplinaire sont approuvés par le Conseil d'administration après avis du Conseil universitaire.
Titre IV – Le personnel enseignant	Titre IV – Le corps professoral et le personnel enseignant ou de recherche
Chapitre I – Dispositions générales	Chapitre I – Dispositions générales
21. Les personnes qui sont engagées par l'Université pour y enseigner ou pour y poursuivre des recherches forment le personnel enseignant.	18. Les personnes qui sont embauchées par l'Université pour y enseigner ou pour y poursuivre des recherches forment le corps professoral et le personnel enseignant ou de recherche .
Ces personnes sont rattachées soit à un département et ainsi à une faculté, soit directement à une faculté sans département. Elles peuvent de plus être membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, de l'École d'études supérieures ou de centres.	Ces personnes sont rattachées soit à un département et ainsi à une faculté, soit directement à une faculté sans département. Elles peuvent de plus être membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, d'écoles d'études supérieures, de centres ou d'instituts .
22. Le personnel enseignant comprend les professeurs et les autres membres du personnel enseignant.	Retiré
23. Les professeurs sont les personnes qui font carrière dans l'enseignement et la recherche et sont engagées par l'Université à titre de professeur.	19. Le corps professoral comprend les professeurs et professeures qui font carrière dans l'enseignement, la recherche, les participation interne et externe et qui sont embauchées par l'Université à ce titre.
24. Les autres membres du personnel enseignant sont les personnes qui sont engagées ou nommées par l'Université pour y poursuivre des activités d'enseignement ou de recherche ou pour y contribuer.	20. Les membres du personnel enseignant ou de recherche sont les personnes qui sont embauchées ou nommées par l'Université pour y poursuivre des activités d'enseignement ou de recherche ou pour y contribuer.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
25. Les conditions d'engagement, de nomination et d'exercice des fonctions du personnel enseignant sont établies par des conventions collectives, des règlements, des normes ou des contrats propres à chaque catégorie.	21. Les conditions d'engagement, de travail , de nomination et d'exercice des fonctions du corps professoral et du personnel enseignant ou de recherche sont établies par des conventions collectives, des règlements, des protocoles, des normes ou des contrats propres à chaque catégorie.
Chapitre II – Les professeurs	Déplacé
Section I – Engagements et contrats <i>(Titre de section abrogé par la résolution CA-2006-166.)</i>	Retiré – Voir convention collective
26. Le professeur est engagé par le vice-recteur aux ressources humaines sur recommandation du doyen de la faculté qui doit consulter à ce sujet le directeur du département auquel il sera rattaché, si tel est le cas.	Retiré – Voir convention collective
Section II – Les titres universitaires <i>(Titre de section abrogé par la résolution CA-2006-166.)</i>	Chapitre II – Le corps professoral
27. Les professeurs sont nommés aux rangs d'assistant, d'adjoint, d'agrégé et de titulaire, suivant leur compétence dans la discipline qu'ils enseignent et dans laquelle ils poursuivent des travaux de recherche.	22. Les membres du corps professoral sont embauchés aux rangs d'assistant, d'adjoint, d'agrégé et de titulaire, suivant leur compétence dans la discipline qu'ils enseignent et dans laquelle ils poursuivent des travaux de recherche. La personne qui prend sa retraite peut conserver, à titre honorifique, son rang universitaire en utilisant le titre de professeur ou professeure à la retraite.
28. Est nommé assistant, par le vice-recteur aux ressources humaines, le professeur qui ne possède pas encore le doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou l'équivalent.	Retiré – Voir convention collective
Est nommé adjoint par le vice-recteur aux ressources humaines, sur recommandation du doyen de la faculté, le professeur qui possède un doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou qui a fait preuve d'une compétence jugée équivalente.	Retiré – Voir convention collective
Est nommé agrégé le professeur qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d'adjoint, a démontré, durant sa période de probation, sa capacité dans l'enseignement, la recherche et la participation à la vie de l'Université.	Retiré – Voir convention collective
Est nommé titulaire le professeur qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d'agrégé, a apporté, depuis son agrégation, une contribution particulière à son domaine scientifique ou professionnel ou à la société.	Retiré – Voir convention collective

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
29. Le professeur est nommé agrégé ou titulaire s'il a satisfait aux conditions prévues à l'article 28 selon les critères spécifiques de promotion ou, le cas échéant, selon les normes générales de promotion, approuvés par le Conseil universitaire. Cette nomination est faite par le vice-recteur aux ressources humaines sur recommandation du doyen de la faculté et après avis favorable du Comité de promotion de l'Université.	Retiré – Voir convention collective
Le professeur agrégé ou titulaire bénéficie de la permanence de rang et d'emploi.	Retiré – Voir convention collective
30. Le titre de professeur émérite est un titre honorifique qui peut être donné à un professeur qui a cessé d'exercer ses fonctions régulières après s'être distingué dans l'enseignement ou la recherche à l'Université.	23. Le titre de professeur ou professeure émérite est un titre honorifique qui peut être donné à une personne qui a cessé d'exercer ses fonctions régulières de professeure ou de professeur après s'être distingué dans l'enseignement ou la recherche à l'Université.
Ce titre est conféré, par le Conseil universitaire, sur recommandation du vice-recteur aux ressources humaines et après avis favorable du Comité de promotion de l'Université.	Ce titre est conféré, par le Conseil universitaire, sur recommandation du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable des ressources humaines et après avis du Comité de promotion de l'Université.
31. Le Comité de promotion de l'Université est formé des doyens de faculté et du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; il se choisit un président parmi ses membres. Le vice-recteur aux ressources humaines assiste aux délibérations du comité.	24. Le Comité de promotion de l'Université est formé des doyens de faculté et du doyen ou de la doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; il se choisit un président ou une présidente parmi ses membres. Le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable des ressources humaines, ou la personne qu'il ou elle délègue , assiste aux délibérations du comité.
32. Le Comité de promotion de l'Université considère toute question soumise par le Conseil universitaire concernant les critères spécifiques de promotion et les normes générales de promotion.	Retiré
33. Au moins une fois l'an, le vice-recteur aux ressources humaines présente un rapport au Conseil d'administration et au Conseil universitaire sur les décisions qu'il a prises concernant les agrégations et les titularisations.	Retiré
Section III – La fin d'emploi (Titre de section abrogé par la résolution CA-2006-166.)	Retiré
34. Nonobstant l'article 29, cesse d'être à l'emploi de l'Université, le professeur qui :	Retiré – Voir convention collective
1. prend sa retraite;	Retiré – Voir convention collective
2. a terminé la durée de son emploi déterminée par son contrat d'engagement après avoir été avisé, dans le délai prescrit, du non-renouvellement de ce contrat;	Retiré – Voir convention collective

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
3. a démissionné de son emploi;	Retiré – Voir convention collective
4. est congédié par le Comité exécutif.	Retiré – Voir convention collective
La fin d’emploi, dans les circonstances décrites aux paragraphes 2, 3 et 4, entraîne la perte du rang universitaire. Cependant, le professeur qui prend sa retraite peut conserver, à titre honorifique, son rang universitaire en utilisant le titre de professeur à la retraite.	25. La fin d’emploi, lors d’un congédiement, d’une fin de contrat ou d’une démission entraîne la perte du rang universitaire. (2 ^e phrase déplacée plus haut. Voir proposition 22)
Chapitre III – Les autres membres du personnel enseignant	Chapitre III – Les membres du personnel enseignant ou de recherche
35. Sans qu’ils soient de carrière, l’Université peut aussi engager des professeurs invités, sous octroi, suppléants ou retraités.	26. Sans qu’ils soient de carrière, l’Université peut aussi embaucher des professeurs invités, sous octroi, suppléants ou retraités.
Malgré les dispositions de l’article 29, le professeur sous octroi peut être nommé à un rang universitaire sans bénéficier de la permanence de rang et d’emploi.	Retiré – Voir convention collective
36. L’Université peut aussi avoir recours, suivant les normes adoptées par le Conseil universitaire, à des professeurs de clinique, à des chargés d’enseignement clinique et à des professeurs associés qui, tout en poursuivant des activités d’enseignement ou de recherche, sont soit sans lien d’emploi avec l’Université, soit à l’emploi d’un autre organisme assurant leur traitement.	27. L’Université peut aussi nommer, des personnes au titre de professeur ou professeure de clinique, de chargé ou chargée d’enseignement clinique, et de professeure ou professeur associé qui, tout en poursuivant des activités d’enseignement ou de recherche, sont soit sans lien d’emploi avec l’Université, soit à l’emploi d’un autre organisme assurant leur traitement.
Le professeur de clinique peut être nommé à un rang universitaire. La perte du titre de professeur de clinique entraîne celle du rang.	Le professeur ou la professeure de clinique peut être nommé à un rang universitaire. La perte du titre de professeur ou professeure de clinique entraîne celle du rang.
37. L’Université peut également engager d’autres membres du personnel enseignant qui contribuent, selon leurs conditions d’engagement, à l’enseignement et à la recherche. Ce sont notamment les chargés de cours, les responsables de formation pratique, les attachés de recherche, les professionnels de recherche et toute autre catégorie déterminée par le vice-recteur aux ressources humaines. Ce sont aussi les auxiliaires d’enseignement ou de recherche qui, consacrant leur activité principale à la poursuite d’études à l’Université, normalement en vue d’un grade supérieur, participent à temps partiel à l’enseignement et à la recherche.	28. L’Université peut également embaucher d’autres membres du personnel enseignant qui contribuent, selon leurs conditions d’engagement, à l’enseignement et à la recherche. Ce sont notamment les chargés et chargées de cours, les responsables de formation pratique, de chargé ou chargée d’enseignement en médecine , les professionnels et professionnelles de recherche, des auxiliaires d’enseignement ou de recherche, des auxiliaires assistants d’enseignement et toute autre catégorie déterminée par le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable des ressources humaines.
38. Les autres membres du personnel enseignant sont engagés ou nommés par le vice-recteur aux ressources humaines.	Déplacé

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
Chapitre IV – Le personnel enseignant auxiliaire <i>(Titre de section abrogé par la résolution CA-2006-166.)</i>	Retiré
Titre V – Les administrateurs	Titre V – Les administrateurs et administratrices au sens de la Charte
	29. Sont des administrateurs au sens de la Charte, les administrateurs et les administratrices au sens des Statuts, les dirigeants, les dirigeantes et les cadres supérieurs.
55. Les administrateurs sont les personnes qui remplissent l’une des fonctions de direction qui suivent : membre du Conseil d’administration, vice-recteur, vice-recteur adjoint, doyen, doyen et vice-doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, secrétaire général, président d’une commission universitaire permanente, directeur général du premier cycle, directeur général de la formation continue, vice-doyen, secrétaire de faculté, secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, directeur d’un département, d’un institut d’études supérieures ou d’un service de même que tout professeur nommé à une fonction d’administrateur en vertu d’un règlement ou d’une résolution du Conseil d’administration.	30. Les personnes membres du Conseil d’administration avec ou sans droit de vote sont des administrateurs ou administratrices au sens des Statuts;
	La rectrice ou le recteur, les vice-recteurs et vice-rectrices, les doyens et les doyennes, le doyen ou la doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et la secrétaire générale ou le secrétaire général sont des dirigeants et des dirigeantes;
	Les vice-recteurs adjoints et les vice-rectrices adjointes, les vice-doyens, vice-doyennes et les secrétaires des facultés y compris la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les présidents et présidents des commissions permanentes, les directeurs et les directrices d’une école supérieure, les directeurs et les directrices d’un département ou d’un service, l’ombudsman, l’auditeur ou l’auditrice interne, de même que toute personne nommée à une fonction de cadre en vertu d’un règlement ou d’une résolution du Conseil d’administration sont des cadres supérieurs
L’ombudsman nommé suivant l’article 238 est un administrateur. Il en est de même de l’auditeur interne et du directeur du Centre de prévention et d’intervention en matière de harcèlement.	Intégré
56. Les administrateurs sont nommés, selon le cas, par le Conseil d’administration ou le Conseil universitaire, à l’exception de ceux qui le deviennent parce qu’ils sont membres du Conseil d’administration.	31. Les dirigeants sont nommés par le Conseil d’administration. Les administrateurs ou les administratrices au sens des Statuts sont nommés par le Conseil d’administration à l’exception de ceux qui le deviennent parce qu’ils sont membres du Conseil d’administration.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
	<p>Les cadres supérieurs sont nommés par le Comité exécutif ou le Conseil universitaire, selon le cas, à l'exception de l'ombudsman, de l'auditrice interne et du directeur du Centre de prévention et d'intervention en matière de harcèlement qui sont nommés par le Conseil d'administration.</p> <p>Leurs conditions d'emploi, le cas échéant, sont définies par règlement.</p>
<p>Cependant, lorsque le titulaire de l'un des postes d'administrateurs mentionnés à l'article 55, à l'exception des postes de membre du Conseil d'administration, cesse inopinément d'occuper son poste ou est temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et que, selon l'opinion du recteur, il y a urgence d'assurer la continuité de l'administration, le recteur peut nommer une personne devant assurer l'intérim jusqu'à ce que la vacance du poste soit comblée par le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire, selon le cas, ou jusqu'à ce que le recteur constate que le titulaire du poste est en mesure de reprendre ses fonctions. La personne ainsi nommée par le recteur possède alors les pouvoirs attribués au titulaire du poste qu'elle détient.</p>	<p>32. Lorsque la personne titulaire de l'un des postes de dirigeant ou de cadre supérieur, à l'exception de la rectrice ou du recteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. cesse d'occuper son poste; ou 2. est temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions; <p>et que, selon l'évaluation de la rectrice ou du recteur, il y a urgence d'assurer la continuité de la gestion, la rectrice ou le recteur peut nommer une personne devant assurer l'intérim jusqu'à ce que la vacance du poste soit comblée soit par l'instance appropriée ou jusqu'à ce que la rectrice ou le recteur constate que le ou la titulaire du poste est en mesure de reprendre ses fonctions.</p> <p>La personne ainsi nommée par la rectrice ou le recteur possède alors les pouvoirs attribués au titulaire du poste qu'elle détient.</p>
<p>57. Un administrateur est informé par écrit des motifs de toute destitution entraînant la perte de son emploi. Il peut alors faire appel de cette décision auprès d'un conseil d'arbitrage selon la procédure et les modalités établies par règlement.</p>	<p>Retiré sous réserve de l'intégration dans un règlement sur les conditions d'emploi des dirigeants, dirigeantes et cadres supérieurs.</p>
<p>58. Les professeurs qui deviennent administrateurs conservent, sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les privilèges du professeur, notamment la permanence d'emploi et de rang, s'ils sont agrégés ou titulaires. Ils perdent cependant la qualité leur permettant de siéger, à titre de professeur, au Conseil universitaire et dans les commissions universitaires.</p>	<p>Retiré sous réserve de l'intégration dans un règlement sur les conditions d'emploi des dirigeants, dirigeantes et cadres supérieurs.</p>
<p>59. Les membres du personnel administratif qui deviennent administrateurs conservent, sauf dans les cas prévus dans les présents statuts, les privilèges acquis comme membres de ce personnel.</p>	<p>Retiré sous réserve de l'intégration dans un règlement sur les conditions d'emploi des dirigeants, dirigeantes et cadres supérieurs.</p>
<p>Titre VI – Le personnel administratif</p>	<p>Titre VI – Le personnel administratif</p>
<p>60. Le personnel administratif de l'Université comprend le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien dont les fonctions sont autres que celles du personnel enseignant ou celles des administrateurs.</p>	<p>33. Le personnel administratif de l'Université comprend le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien dont les fonctions sont autres que celles du personnel enseignant ou celles des cadres supérieurs.</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
Les membres du personnel administratif font partie soit du personnel administratif régulier, soit du personnel administratif contractuel.	Retiré
61. Le vice-recteur aux ressources humaines engage le personnel administratif.	Retiré
62. Dans ses relations avec son personnel administratif, l'Université s'en rapporte, soit à des contrats, soit à des conventions collectives, soit à des protocoles intervenus entre les personnes directement intéressées ou leurs représentants dûment autorisés et le Conseil d'administration.	34. Dans ses relations avec son personnel administratif, l'Université s'en rapporte, soit à des contrats, soit à des conventions collectives, soit à des protocoles intervenus entre les personnes directement intéressées ou leurs représentants dûment autorisés .
Le personnel administratif contractuel est engagé pour une période de durée limitée, suivant les normes édictées par le Conseil d'administration.	Retiré – voir conventions collectives
Titre VII – Assemblée générale des membres	Titre VII – Rapport à la communauté
63. Les membres de l'Université sont convoqués une fois l'an en assemblée générale à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration, durant l'automne qui suit la fin de l'année budgétaire de l'Université.	35. Les membres de l'Université sont convoqués une fois l'an en assemblée à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration et le Conseil universitaire , durant l'automne qui suit la fin de l'année budgétaire de l'Université.
64. L'assemblée est convoquée par un avis publié ou diffusé par le secrétaire général de l'Université au moins quinze jours avant la date de la réunion.	36. L'assemblée est convoquée par un avis publié ou diffusé par le secrétariat général de l'Université au moins quinze jours avant la date de la réunion.
65. À cette assemblée, le Conseil d'administration et le Conseil universitaire rendent compte de leur administration et font rapport des activités de l'Université; le Conseil d'administration y rend publics les états financiers de l'Université.	37. À cette assemblée, le Conseil d'administration et le Conseil universitaire rendent notamment compte de leur administration et font rapport des activités de l'Université. L'Université y rend public ses états financiers.
LIVRE III	LIVRE III
DES ORGANES ET DU PERSONNEL DE DIRECTION	DES ORGANES ET DU PERSONNEL DE DIRECTION
Titre VIII – De la direction de l'Université	Titre VIII – De la gouvernance de l'Université
Chapitre I – Les organes de direction	Chapitre I – Les organes de gouvernance
Section I – Le Conseil d'administration	Section I – Le Conseil d'administration

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
66. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par le Conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire en vertu des dispositions de l'article 7.8 de la charte et de l'article 87 des présents statuts.	38. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par le Conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire en vertu des dispositions de l'article 7.8 de la charte et de l'article 54 des présents statuts.
67. Le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :	39. Le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :
1. superviser l'administration générale des affaires de l'Université;	1. superviser l'administration générale des affaires de l'Université en s'assurant d'une saine gestion des ressources;
	2. assurer la mise en place et le suivi d'une planification stratégique institutionnelle et d'une gestion des risques;
2. modifier les statuts conformément à l'article 13 de la charte;	3. modifier les statuts et le cadre de la gouvernance conformément à l'article 13 de la charte;
3. décider des politiques générales de l'Université et des projets d'intérêt majeur pour son développement;	4. décider des politiques générales;
	5. décider des projets d'intérêt majeur pour le développement de l'Université;
4. adopter des règlements généraux d'ordre administratif;	6. adopter des règlements généraux d'ordre administratif;
5. créer, fusionner ou supprimer les unités d'enseignement ou de recherche et déterminer leurs responsabilités;	7. créer, fusionner ou supprimer les unités d'enseignement ou de recherche et déterminer leurs responsabilités;
6. créer, fusionner ou supprimer des services ou autres organismes et adopter les règlements relatifs à leur gestion;	8. créer, fusionner ou supprimer des services et adopter les règlements relatifs à leur gestion;
	9. Autoriser la création d'entités liées et adopter les règlements relatifs à leur gestion.
7. faire les nominations qui lui sont réservées par la charte et les statuts;	10. faire les nominations qui lui sont réservées par la charte et les statuts dont les dirigeants, l'ombudsman et l'auditeur ou l'auditrice interne.
8. approuver les conventions collectives ou protocoles négociés par l'Université sous l'autorité du Comité exécutif avec les syndicats ou associations représentant les membres du personnel enseignant et du personnel administratif;	11. approuver les conventions collectives ou protocoles négociés par l'Université, sous l'autorité du Comité exécutif, avec les syndicats ou associations représentant les membres du personnel enseignant et du personnel administratif;

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
9. déterminer les conditions d'emploi des administrateurs;	12. déterminer les conditions d'emploi des dirigeants et dirigeantes, des vice-recteurs adjoints et des vice-rectrices adjointes, de l'ombudsman et de l'auditeur ou de l'auditrice interne;
10. adopter les prévisions budgétaires et le budget;	13. adopter les prévisions budgétaires et le budget;
11. désigner une fois l'an un ou des vérificateurs des états financiers de l'Université et approuver les états financiers vérifiés;	14. désigner une fois l'an un ou des auditeurs des états financiers de l'Université et de recevoir les états financiers audités;
12. adopter tout règlement concernant sa régie interne.	15. adopter tout règlement ou procédure concernant sa régie interne.
68. Avant d'exercer ses pouvoirs dans les matières prévues aux paragraphes 3, 5 et 10 de l'article 67, le Conseil d'administration doit demander l'avis du Conseil universitaire. En outre, dans les matières prévues au paragraphe 5, l'appui d'au moins les deux tiers des membres présents du Conseil d'administration est requis pour l'adoption de toute proposition qui n'aura pas reçu l'avis favorable du Conseil universitaire.	40. Avant d'exercer ses pouvoirs dans les matières prévues aux paragraphes 4, 5, 7 et 13 de l'article 39, le Conseil d'administration doit demander l'avis du Conseil universitaire. En outre, dans les matières prévues au paragraphe 7, l'appui d'au moins les deux tiers des membres présents du Conseil d'administration est requis pour l'adoption de toute proposition qui n'aura pas reçu l'avis favorable du Conseil universitaire.
69. Le Conseil d'administration peut, par simple résolution, déléguer ses pouvoirs au Comité exécutif ou à tout autre organisme ou administrateur de l'Université, à l'exception des pouvoirs visés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 67 et de tout autre pouvoir explicitement attribué au Conseil d'administration dans les présents statuts.	41. Le Conseil d'administration peut, par simple résolution, déléguer ses pouvoirs au Comité exécutif ou à tout autre organisme ou administrateur de l'Université, à l'exception des pouvoirs visés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 39 et de tout autre pouvoir explicitement attribué au Conseil d'administration dans les présents statuts.
70. Les séances du Conseil d'administration ont un caractère public ou privé suivant les résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.	42. Les séances du Conseil d'administration ont un caractère public ou privé suivant les résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.
71. Sont membres du Conseil d'administration avec droit de vote :	43. Sont membres du Conseil d'administration avec droit de vote :
1. le recteur;	1. le recteur ou la rectrice;
2. le vice-recteur exécutif;	2. le vice-recteur ou la vice-rectrice qui assume les responsabilités exécutives de l'Université;
3. un doyen élu pour deux ans par les doyens;	3. un doyen ou une doyenne désignée pour deux ans par les doyens et les doyennes;
4. trois professeurs élus pour trois ans par et parmi les professeurs membres du Conseil universitaire;	4. trois professeurs ou professeures désignées pour trois ans par et parmi les professeurs et professeures membres du Conseil universitaire;
5. un chargé de cours désigné pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours;	5. un chargé ou une chargée de cours désignée pour deux ans par le collège électoral des chargés et chargées de cours;

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
6. un étudiant de deuxième ou de troisième cycle nommé pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élu par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;	6. un étudiant ou une étudiante de deuxième ou de troisième cycle désignée pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des membres de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, désigné par un collège électoral. Le mandat de la personne désignée est renouvelable un an ;
7. deux étudiants de premier cycle, nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;	7. deux étudiantes ou étudiants de premier cycle, désignés pour deux ans par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des membres de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, désignés par un collège électoral. Le mandat des personnes désignées est renouvelable un an ;
8. un directeur de service, élu pour trois ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directeurs de service;	8. une directrice ou un directeur de service, désigné pour trois ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directeurs et des directrices de service;
9. un membre du personnel administratif professionnel élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel;	9. un membre du personnel administratif professionnel désigné pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel;
10. un membre du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien;	10. un membre du personnel administratif de soutien désigné pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien;
11. un diplômé de l'Université nommé pour trois ans par l'Association des diplômés de l'Université Laval;	11. deux personnes, dont au moins une est diplômée de l'Université Laval, nommées pour trois ans par la Fondation de l'Université Laval – Développement et relations avec les diplômés, en concertation avec le Comité des candidatures du Conseil d'administration.
12. une personne nommée pour trois ans par La Fondation de l'Université Laval;	Intégré dans 11.
13. sept personnes nommées pour trois ans par le Conseil d'administration sur présentation par un comité des candidatures formé du recteur qui le préside, de deux membres du Conseil d'administration choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 du présent article et de deux membres du Conseil universitaire nommés par celui-ci;	12. sept personnes nommées pour trois ans par le Conseil d'administration sur recommandation d'un comité des candidatures formé du président ou de la présidente du Conseil d'administration qui le préside, de trois membres du Conseil d'administration, dont la rectrice ou le recteur, et d'un membre du Conseil universitaire désigné par celui-ci;
14. trois personnes nommées pour trois ans par le gouvernement.	13. trois personnes nommées pour trois ans par le gouvernement.
Dans l'exercice de son mandat, le comité des candidatures, prévu au paragraphe 13 du présent article, s'assure que les personnes dont il recommande la nomination au Conseil d'administration viennent, dans la mesure du possible, de diverses composantes de la société.	Dans l'exercice de son mandat, le comité des candidatures, s'assure que les personnes dont il recommande la nomination au Conseil d'administration ou au gouvernement possèdent les compétences requises et que l'exercice se fasse selon les valeurs de l'Université en matière d'équité de diversité et d'inclusion.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
Seules les personnes qui ne sont pas membres de l'Université peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil d'administration en vertu des paragraphes 11, 12, 13 ou 14. La reconduction du mandat des personnes visées à ces paragraphes ne peut se faire plus de deux fois.	Seules les personnes qui ne sont pas membres de l'Université peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil d'administration en vertu des paragraphes 11, 12 ou 13. La reconduction du mandat des personnes visées à ces paragraphes ne peut se faire plus de deux fois.
72. Sont aussi membres du Conseil d'administration mais sans droit de vote :	44. Sont aussi membres du Conseil d'administration mais sans droit de vote :
1. les vice-recteurs autres que celui désigné au paragraphe 2 de l'article 71;	1. les vice-recteurs et vice-rectrices autres que celui désigné au paragraphe 2 de l'article 43;
2. le secrétaire général.	2. le secrétaire général ou la secrétaire générale
73. Sauf indication contraire, l'expression « membres du Conseil d'administration » désigne, dans les articles qui suivent, les personnes qui ont droit de vote au Conseil d'administration.	Retiré
	45. Chaque membre du Conseil d'administration doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert. La présidence du Conseil s'assure que le secrétariat général recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur ou de l'administratrice.
74. Un membre du Conseil d'administration, avec ou sans droit de vote, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Université doit dénoncer son intérêt par écrit au Conseil d'administration et s'abstenir de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.	46. Un membre du Conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Université doit dénoncer son intérêt par écrit au Conseil d'administration et s'abstenir de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.
Un membre du Conseil d'administration, avec ou sans droit de vote, ne peut prendre part aux délibérations ni, s'il est membre avec droit de vote, voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.	Un membre du Conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni, s'il est membre avec droit de vote, voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.
Un membre du Conseil d'administration visé à l'un des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 ou 10 de l'article 71 ou à l'un des paragraphes 1 ou 2 de l'article 72 doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur une question concernant son engagement ou ses conditions de travail.	Un membre du Conseil d'administration doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur une question concernant son engagement ou ses conditions de travail.
75. Chacun des membres du Conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat	47. Chacun des membres du Conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.	
76. Nonobstant ce qui est dit à l'article 75, cessent de faire partie du Conseil d'administration :	48. Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 47, cessent de faire partie du Conseil d'administration :
1. les membres dont le secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur élection ou nomination et qu'il informe en conséquence par un avis dont copie est transmise aux membres du Conseil d'administration;	1. les membres dont le secrétaire général ou la secrétaire générale constate la perte de la qualité nécessaire à leur désignation.
2. à l'exception des membres qui y siègent d'office, les membres dont le Conseil d'administration constate par résolution l'absence à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil d'administration;	2. à l'exception des membres qui y siègent d'office, les membres dont le Conseil d'administration constate par résolution l'absence à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil d'administration;
3. les membres visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 71 dont le secrétaire général constate la révocation sur réception d'une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe ou de l'instance qui les a nommés ou élus et dont il transmet copie aux membres du Conseil d'administration;	3. les membres visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 43 dont la ou le secrétaire général constate la révocation sur réception d'une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe ou de l'instance qui les a désignés.
4. les membres du Conseil d'administration avec ou sans droit de vote qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d'office au Conseil d'administration;	4. les membres du Conseil d'administration avec ou sans droit de vote qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d'office au Conseil d'administration;
5. les membres visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 de l'article 71 qui transmettent par écrit leur démission au secrétaire général, lequel en avise les membres du Conseil d'administration lors de la séance qui suit la date de réception de la démission;	5. les membres visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'article 43 qui transmettent par écrit leur démission au secrétariat général, lequel en avise les membres du Conseil d'administration ;
6. les membres visés aux paragraphes 11, 12 et 14 de l'article 71 dont le secrétaire général est informé de la démission par l'instance qui les a nommés.	6. les membres visés aux paragraphes 11 et 13 de l'article 43 dont le secrétaire général est informé de la démission par l'instance qui les a désignés.
78. Le mandat des successeurs des personnes cessant d'être membres du Conseil d'administration en raison des paragraphes 1, 2, 3, 5 ou 6 de l'article 76 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination.	49. Le mandat des successeurs des personnes cessant d'être membres du Conseil d'administration en raison des paragraphes 1, 2, 3, 5 ou 6 de l'article 48 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur désignation ou nomination.
79. Le Conseil d'administration choisit un président, qui convoque et préside les séances, parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 71.	50. Le Conseil d'administration choisit un président ou une présidente, qui convoque et préside les séances, parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12 et 13 de l'article 43.
Le mandat du président est de trois ans, renouvelable deux fois. Le président demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.	Le mandat du président ou de la présidente est de deux ans, renouvelable trois fois.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
<p>En cas d'absence, d'incapacité d'agir du président ou de vacance au poste de président, le recteur convoque le Conseil d'administration qui, selon le cas, choisit un président d'assemblée ou nomme un nouveau président.</p>	<p>Le Conseil d'administration choisit parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12 et 13 de l'article 43, une vice-présidente ou un vice-président qui assiste ou remplace la présidente ou le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, ou pour une courte période où le siège est vacant. Son mandat, renouvelable, est d'une durée de deux ans.</p> <p>Dans le cas où le conseil d'administration estime que la durée prévisible de l'impossibilité d'agir est importante ou dans le cas où le poste devient vacant, les membres du conseil doivent élire une nouvelle présidente ou un nouveau président dans les meilleurs délais.</p>
<p>80. Le Conseil d'administration se réunit en séances ordinaires suivant un calendrier qu'il fixe lui-même et au moins quatre fois par année.</p>	<p>51. Le Conseil d'administration se réunit en séances ordinaires suivant un calendrier qu'il fixe lui-même et au moins quatre fois par année.</p>
<p>Le président convoque le Conseil d'administration à des séances extraordinaires chaque fois qu'il le juge nécessaire, que les statuts l'exigent pour l'étude d'une question ou qu'une telle séance lui est demandée par écrit pour des motifs précisés par le Comité exécutif ou par au moins le quart des membres du Conseil d'administration.</p>	<p>La présidence convoque le Conseil d'administration à des séances extraordinaires chaque fois qu'il le juge nécessaire, que les statuts l'exigent pour l'étude d'une question ou qu'une telle séance lui est demandée par écrit pour des motifs précisés par le Comité exécutif ou par au moins le quart des membres du Conseil d'administration.</p>
<p>81. Pour toute séance du Conseil d'administration, l'avis de convocation doit être transmis par écrit par le secrétaire général à ceux qui ont droit d'y être convoqués, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.</p>	<p>Pour toute séance du Conseil d'administration, l'avis de convocation doit être transmis par écrit par le secrétaire général ou la secrétaire générale aux personnes qui ont droit d'y être convoquées, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.</p>
<p>L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance. Le Conseil d'administration ne peut s'occuper d'un sujet qui ne figure pas au projet d'ordre du jour d'une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.</p>	<p>L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance. Le Conseil d'administration ne peut s'occuper d'un sujet qui ne figure pas au projet d'ordre du jour d'une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.</p>
<p>L'avis de convocation à une séance extraordinaire demandée par le Comité exécutif ou par un groupe de membres du Conseil d'administration doit être transmis dans les cinq jours qui suivent la réception d'une telle demande.</p>	<p>Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA avec la modification suivante :</p> <p>L'avis de convocation à une séance extraordinaire demandée par la direction de l'Université ou par un groupe d'au moins cinq (5) membres votants du Conseil d'administration doit être transmis dans les cinq (5) jours qui suivent la réception d'une telle demande</p>
<p>En cas d'urgence, le président ou le recteur peut cependant convoquer, dans tout délai, une séance extraordinaire qui sera considérée comme régulièrement convoquée si l'avis de convocation a été transmis à chacun des membres, par lettre recommandée, par messenger, par télégramme, par télécopieur ou par courrier électronique, à son lieu ou à son poste de travail ou à sa dernière adresse connue.</p>	<p>Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA avec la modification suivante :</p> <p>En cas d'urgence, la présidence ou le recteur ou la rectrice peut cependant convoquer, dans tout délai, une séance extraordinaire qui sera considérée comme régulièrement convoquée si l'avis de convocation a été transmis à chaque membre par courrier électronique à son lieu ou à son poste de travail.</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
<p>Lorsque les circonstances le justifient, le président peut autoriser la tenue d'une séance extraordinaire ou la participation d'un membre à une séance ordinaire ou extraordinaire, par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire. Il en est alors fait mention au procès-verbal.</p>	<p>Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA avec la modification suivante : Lorsque les circonstances le justifient, les séances peuvent être tenues par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire. Il en est alors fait mention au procès-verbal</p>
<p>82. Le quorum de toute séance du Conseil d'administration est égal à la moitié du nombre de ses membres qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance.</p>	<p>52. Le quorum de toute séance du Conseil d'administration est égal à la moitié du nombre de ses membres ayant le droit de vote qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance. Un membre peut demander une vérification du quorum à tout moment en cours de réunion.</p> <p>La constatation d'une absence de quorum faite par la présidence n'affecte pas la validité des décisions prises antérieurement à cette constatation, n'invalidé pas la poursuite des discussions, mais rend impossible l'adoption de toute autre résolution.</p>
<p>Si un ou des membres doivent s'abstenir de participer à une séance par application des dispositions de l'article 74, le quorum est égal à la moitié du nombre de membres qui peuvent participer à la séance.</p>	<p>Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA avec la modification suivante : Si une personne doit s'abstenir de participer à une séance par application des dispositions de l'article 46 des Statuts, le quorum est égal à la moitié du nombre de membres ayant le droit de vote qui peuvent participer à la séance</p>
<p>Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un avis de convocation est envoyé à cette fin.</p>	<p>Retiré – Fera partie des Règle de fonctionnement adoptées par le CA avec la modification suivante : Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à une date ultérieure déterminée par la présidence; un avis de convocation est envoyé à cet fin.</p>
<p>83. Les décisions du Conseil d'administration, prises en vertu des pouvoirs décrits au paragraphe 2 de l'article 67, et la nomination de l'ombudsman suivant les dispositions de l'article 238, requièrent l'appui des deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration.</p>	<p>Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA avec la modification suivante: Les décisions du Conseil, prises en vertu de son pouvoir de modifier les Statuts conformément à l'article 13 de la Charte, requièrent l'appui des deux tiers des voix des membres présents du Conseil. Il en est de même pour la nomination de l'ombudsman.</p>
<p>Les autres décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 68.</p>	<p>Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA</p>
<p>Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.</p>	<p>Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
<p>Les membres du Conseil d'administration expriment leur suffrage soit par vote à main levée, soit, si tel est le désir d'au moins trois membres, par vote secret. Pour toute décision, la déclaration faite par le président de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.</p>	<p>Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA avec la modification suivante :</p> <p>Les membres du Conseil d'administration prennent leur décision par consensus. À la demande d'un membre, ceux-ci expriment leur suffrage par vote secret. Pour toute décision, la déclaration faite par le président de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.</p>
<p>84. Le président d'une séance du Conseil d'administration peut, avec le consentement majoritaire des membres présents, suspendre cette séance et convenir avec eux de la poursuivre à un autre moment. Il n'est pas tenu d'en informer les membres alors absents du Conseil d'administration.</p>	<p>Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA</p>
<p>Lors de la poursuite de la séance, le Conseil d'administration ne peut considérer un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour de la séance, à moins de satisfaire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 81.</p>	<p>Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA</p>
<p>85. Le secrétaire général de l'Université tient les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration dans un ou plusieurs registres prévus à cette fin.</p>	<p>Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA avec la modification suivante :</p> <p>Le secrétariat général de l'Université tient les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration.</p>
<p>Le procès-verbal d'une séance est lu et approuvé au début de la séance suivante; après son approbation, il est signé par la personne qui préside alors la séance.</p>	<p>Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA avec la modification suivante :</p> <p>Normalement, le procès-verbal d'une séance est approuvé au début de la séance suivante; après son approbation, il est signé par la personne qui a présidé la séance.</p>
<p>Il y a dispense de lecture du procès-verbal d'une séance dont une copie a été expédiée à tous les membres du Conseil d'administration au moins trois jours avant la date de la séance suivante.</p>	<p>Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CA</p>
<p>86. Sous réserve des présents statuts, le Conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du Conseil d'administration (Morin, Victor. <i>Procédure des assemblées délibérantes</i>, 4e éd. fr., Montréal, 1969).</p>	<p>53. Sous réserve des présents statuts, le Conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, la <i>Procédure des assemblées délibérantes</i> courante de Victor Morin s'applique aux séances du Conseil d'administration.</p>
<p>Section II – Le Conseil universitaire</p>	<p>Section II – Le Conseil universitaire</p>
<p>87. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, le Conseil universitaire exerce les pouvoirs de l'Université sur les questions d'ordre académique, notamment :</p>	<p>54. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, le Conseil universitaire supervise de façon générale l'administration des affaires académiques de l'Université, notamment :</p>
<p>1. créer les grades, diplômes et certificats;</p>	<p>1. créer les grades, diplômes et certificats;</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
2. octroyer les doctorats d'honneur;	2. octroyer les doctorats d'honneur;
3. adopter les programmes d'études;	3. adopter les programmes d'études;
4. adopter les règlements généraux concernant les études, les grades universitaires, les diplômes et les certificats;	4. adopter les politiques et les règlements généraux de sa compétence , notamment concernant les études, les grades universitaires, les diplômes et les certificats;
5. adopter les normes d'admission des étudiants;	5. adopter les normes d'admission des étudiants;
6. établir les critères de promotion des professeurs et les critères d'équivalence de doctorat;	6. établir les critères généraux de promotion des professeurs et les critères d'équivalence de doctorat;
7. faire les nominations qui lui sont réservées en fonction des statuts;	7. faire les nominations qui lui sont réservées en fonction des statuts;
8. reconnaître les centres de recherche et les instituts;	8. désigner les centres de recherche reconnus et les instituts;
9. évaluer les programmes de formation et les centres de recherche reconnus;	9. recevoir et approuver les évaluations des programmes de formation, des centres de recherche et des instituts reconnus ;
10. formuler des avis au Conseil d'administration dans les matières prévues à l'article 68 des présents statuts ainsi que sur toute question ayant des incidences sur l'enseignement et la recherche.	10. formuler des avis au Conseil d'administration dans les matières prévues à l'article 40 des présents statuts dont les règlements et la procédure en matière disciplinaire étudiante ainsi que sur toute question ayant des incidences sur l'enseignement et la recherche.
	11. participer à l'élaboration et au suivi d'une planification stratégique institutionnelle
88. Le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire peuvent demander au recteur la convocation d'un comité formé de trois représentants de chaque conseil, dont leur président, pour étudier tout différend survenant entre lesdits conseils concernant leur juridiction respective. Le comité formule des recommandations et le Conseil d'administration statue en dernière instance.	55. Le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire peuvent demander au recteur ou à la rectrice la convocation d'un comité formé de trois représentant.es de chaque conseil, dont la présidence, pour étudier tout différend survenant entre lesdits conseils concernant leur juridiction respective. Le comité formule des recommandations et le Conseil d'administration statue en dernière instance.
89. Les séances du Conseil universitaire ont un caractère public ou privé suivant les résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.	56. Les séances du Conseil universitaire ont un caractère public ou privé suivant les résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.
90. Sont membres du Conseil universitaire avec droit de vote :	57. Sont membres du Conseil universitaire avec droit de vote :
1. le recteur;	1. le recteur ou la rectrice;

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
2. les vice-recteurs;	2. les vice-recteurs et les vice-rectrices;
3. le secrétaire général;	3. le ou la secrétaire générale;
4. les doyens;	4. les doyens et les doyennes;
5. le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;	5. le doyen ou la doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
6. vingt-cinq professeurs élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs des facultés à raison :	6. vingt-cinq professeurs élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs des facultés répartie selon une procédure adoptée par le Conseil universitaire. La ou le secrétaire général établit, sur la base du nombre de professeurs au 31 décembre de chaque année, la répartition des sièges prévus selon la procédure en vigueur.
a. d'autant de professeurs, par faculté, que leur nombre, au 1er janvier, comporte un multiple complet du quotient obtenu en divisant par vingt-cinq le nombre total de professeurs de l'Université;	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.
b. du nombre requis de professeurs pour combler la différence, le cas échéant, entre le nombre vingt-cinq et celui obtenu en application du paragraphe a, en attribuant les sièges disponibles selon les règles suivantes et dans l'ordre suivant :	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.
i. un siège à chacune des facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a, mais dont le nombre de professeurs représente 75 % ou plus du quotient obtenu en a. Dans le cas où le nombre de sièges disponibles serait inférieur au nombre de facultés concernées, le ou les sièges en question sont occupés en alternance par des représentants de ces facultés, selon le nombre de professeurs qu'elles comptent et, en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique de leur dénomination. Dans ce cas, les professeurs élus à ces postes y siègent pour la durée d'un seul mandat;	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.
ii. un ou plusieurs sièges à l'ensemble des facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a et du sous-paragraphe i, le nombre de sièges en question étant égal au résultat de la division du nombre total de professeurs de ces facultés par le quotient établi au paragraphe a et le ou les sièges en question étant occupés en alternance selon les règles établies au sous-paragraphe i;	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.
iii. tout autre siège, le cas échéant, est attribué aux facultés dont le rapport entre le nombre de sièges attribués et le nombre de professeurs dépasse le quotient établi au paragraphe	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
a dans l'ordre décroissant de ce dépassement.	
7. deux chargés de cours désignés pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours;	7. deux chargés de cours désignés pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours;
8. un professionnel de recherche désigné pour deux ans par le collège électoral des professionnels de recherche;	8. une professionnelle ou un professionnel de recherche désigné pour deux ans par le collège électoral des professionnels de recherche;
	9. Une ou un stagiaire postdoctoral désigné pour deux ans par le collège électoral des chercheur.es postdoctoraux;
9. quatre étudiants de premier cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;	10. quatre étudiants de premier cycle désignés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes ou, en l'absence d'une telle association, désignés par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant ou de l'étudiante est renouvelable deux fois;
10. quatre étudiants de deuxième ou de troisième cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;	11. quatre étudiants de deuxième ou de troisième cycle désignés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes. Le mandat de l'étudiant ou de l'étudiante est renouvelable deux fois;
11. un membre du personnel administratif professionnel élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel;	12. un membre du personnel administratif professionnel, qui œuvre dans le secteur de l'enseignement ou de la recherche, désigné pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel;
12. un membre du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien;	13. un membre du personnel administratif de soutien, qui œuvre dans le secteur de l'enseignement ou de la recherche, désigné pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien;
13. un représentant du niveau collégial nommé pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation par un comité des candidatures formé par lui;	14. une personne issue du niveau collégial nommée pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation de la rectrice ou du recteur et sur recommandation par le Comité de gouvernance du Conseil universitaire;
14. un représentant externe du monde de la recherche nommé pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation par un comité des candidatures formé par lui;	15. une personne externe du monde de la recherche nommée pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation de la rectrice ou du recteur sur recommandation par le Comité de gouvernance du Conseil universitaire;
15. deux directeurs de centre de recherche ou d'institut reconnu par le Conseil universitaire, élus pour trois ans par une assemblée de ces directeurs;	16. deux directeurs ou directrices de centre de recherche ou d'institut reconnu par le Conseil universitaire, désignés pour trois ans par une assemblée de ces directeurs;

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
16. en alternance, un directeur de service, élu pour deux ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directeurs de service ou un membre du personnel administratif cadre, élu pour deux ans par le collège électoral des membres du personnel administratif cadre.	17. en alternance, un directeur ou une directrice de service, désignée pour deux ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directeurs et directrices de service ou un membre du personnel administratif cadre, désigné pour deux ans par le collège électoral des membres du personnel administratif cadre qui œuvrent dans les secteurs de l'enseignement ou de la recherche,
91. Sont aussi membres du Conseil universitaire mais sans droit de vote :	Retiré – toute et tous sont votants
1. les présidents des commissions créées par les présents statuts;	18. les présidents et présidentes des commissions permanentes créées par les présents statuts;
2. le directeur général du premier cycle;	Retiré - DGPC n'existe plus
3. le directeur général de la formation continue;	19. Le directeur ou la directrice académique du Service du développement professionnel.
4. Le directeur de l'École d'études supérieures.	Retiré – maintenant une école = département
91.1 Le secrétaire général établit, sur la base du nombre de professeurs au 31 décembre de chaque année, la répartition des sièges prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 90.	Déplacé
Une modification de ces sièges lors du calcul annuel ou lors de la création ou de l'abolition d'une faculté entre en vigueur à la date de la première séance ordinaire de l'année ou à la date de la création ou de l'abolition d'une faculté et peut avoir pour effet d'abrèger la durée du mandat d'un membre du Conseil universitaire.	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.
Le constat qu'une faculté possède un siège en surnombre entraîne la fin du mandat de la personne qui occupe ce siège.	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.
Le membre du Conseil qui y siège en vertu des dispositions du sous-alinéa ii du paragraphe 6 de l'article 90 et qui ne termine pas son mandat est réputé l'avoir terminé aux fins de l'application des dispositions de ces sous-alinéas.	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.
L'article 93 s'applique au membre dont le mandat prend fin en raison de l'application du troisième alinéa.	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.
92. Sauf indication contraire, l'expression « membres du Conseil universitaire » désigne, dans les articles qui suivent, les personnes qui ont droit de vote au Conseil universitaire.	Retiré – tous votants
93. Sauf exception prévue par les présents statuts, le mandat des membres élus, désignés ou nommés du Conseil universitaire est renouvelable une fois.	58. Sauf exception prévue par les présents statuts, le mandat des membres désignés du Conseil universitaire est renouvelable une fois.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
Chacun des membres du Conseil universitaire demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.	59. Chaque membre du Conseil universitaire demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle ou il ait été remplacé ou désigné de nouveau.
94. Nonobstant ce qui est dit à l'article 93, cessent de faire partie du Conseil universitaire :	60. Nonobstant ce qui est dit à l'article 59, cessent de faire partie du Conseil universitaire :
1. les membres dont le secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur élection ou nomination et qu'il informe en conséquence par un avis dont copie est transmise aux membres du Conseil universitaire;	1. les membres dont la ou le secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur désignation ;
2. à l'exception des membres qui y siègent d'office, les membres dont le Conseil universitaire constate par résolution l'absence à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil universitaire;	2. À l'exception des membres qui y siègent d'office, les membres dont le Conseil universitaire constate par résolution l'absence à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil universitaire;
3. les membres visés aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 de l'article 90 dont le secrétaire général constate la révocation sur réception d'une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe qui les a nommés ou élus et dont il transmet copie aux membres du Conseil universitaire;	3. les membres visés aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 de l'article 57 dont la ou le secrétaire général constate la révocation sur réception d'une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe qui les a désignés et dont une copie est transmise aux membres du Conseil universitaire;
4. les membres du Conseil universitaire avec ou sans droit de vote qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d'office au Conseil universitaire;	4. les membres du Conseil universitaire qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d'office au Conseil universitaire;
5. les membres visés aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 90 qui transmettent par écrit leur démission au secrétaire général, lequel en avise les membres du Conseil universitaire lors de la séance qui suit la date de réception de la démission.	5. les membres visés aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'article 57 qui transmettent par écrit leur démission à la secrétaire générale ou au secrétaire général, lequel en avise les membres du Conseil universitaire lors de la séance qui suit la date de réception de la démission.
96. Le mandat des successeurs des personnes cessant d'être membres du Conseil universitaire en raison des paragraphes 1, 2, 3 ou 5 de l'article 94 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination.	Le mandat des successeurs des personnes cessant d'être membres du Conseil Universitaire en raison des paragraphes 1; 2; 3; ou 5 de l'article 60 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination.
97. Le recteur ou celui qui, en son absence ou incapacité d'agir en exerce les fonctions d'après les statuts, convoque et préside les séances du Conseil universitaire.	61. La rectrice, le recteur ou celui ou celle qui, en son absence ou incapacité d'agir en exerce les fonctions d'après les statuts, convoque et préside les séances du Conseil universitaire.
98. Le Conseil universitaire se réunit en séances ordinaires suivant un calendrier qu'il fixe lui-même et au moins quatre fois par année.	Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU
Le recteur convoque le Conseil universitaire à des séances extraordinaires chaque fois qu'il le juge nécessaire, que les statuts l'exigent pour l'étude d'une question ou qu'une telle séance lui est demandée par écrit pour des motifs précisés par le Conseil d'administration, par le Comité exécutif ou par au moins le quart des membres du Conseil universitaire.	Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
99. Pour toute séance du Conseil universitaire, l'avis de convocation doit être transmis par écrit par le secrétaire général à ceux qui ont droit d'y être convoqués, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.	Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU
L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance. Le Conseil universitaire ne peut s'occuper d'un sujet qui ne figure pas au projet d'ordre du jour d'une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.	Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU
L'avis de convocation à une séance extraordinaire demandée par le Conseil d'administration, par le Comité exécutif ou par un groupe de membres du Conseil universitaire doit être transmis dans les cinq jours qui suivent la réception d'une telle demande.	Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU
En cas d'urgence, le recteur peut cependant convoquer, dans tout délai, une séance extraordinaire qui sera considérée comme régulièrement convoquée si l'avis de convocation a été transmis à chacun des membres, par lettre recommandée, par messenger, par télégramme, par télécopieur ou par courrier électronique, à son lieu ou à son poste de travail ou à sa dernière adresse connue.	Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU avec la modification suivante : En cas d'urgence, le recteur ou la rectrice peut cependant convoquer, dans tout délai, une séance extraordinaire qui sera considérée comme régulièrement convoquée si l'avis de convocation a été transmis à chaque membre par courrier électronique, à son lieu ou à son poste de travail.
Lorsque les circonstances le justifient, le recteur peut autoriser la tenue d'une séance extraordinaire ou la participation d'un membre à une séance ordinaire ou extraordinaire, par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire. Il en est alors fait mention au procès-verbal.	Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU avec la modification suivante : Lorsque les circonstances le justifient, les séances peuvent être tenues par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire. Il en est alors fait mention au procès-verbal
100. Le quorum de toute séance du Conseil universitaire est égal à la moitié du nombre de membres du Conseil universitaire qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance.	62. Le quorum de toute séance du Conseil universitaire est égal à la moitié du nombre de membres du Conseil universitaire qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance.
Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un avis de convocation est envoyé à cette fin.	Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU avec la modification suivante : Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à une date ultérieure déterminée par la présidence ; un avis de convocation est envoyé à cet fin.
101. Les décisions du Conseil universitaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.	Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU
En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.	Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
<p>Les membres du Conseil universitaire expriment leur suffrage soit par vote à main levée, soit, si tel est le désir d'au moins trois membres, par vote secret. Pour toute décision, la déclaration faite par le président de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.</p>	<p>Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU avec la modification suivante : Les membres du Conseil expriment leur suffrage soit par vote à main levée ou par vote électronique secret. Pour toute décision, la déclaration faite par le président de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.</p>
<p>102. Le président d'une séance du Conseil universitaire peut, avec le consentement majoritaire des membres présents, suspendre cette séance et convenir avec eux de la poursuivre à un autre moment. Il n'est pas tenu d'en informer les membres alors absents du Conseil universitaire.</p>	<p>Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU</p>
<p>Lors de la poursuite de la séance, le Conseil universitaire ne peut considérer un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour de la séance, à moins de satisfaire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 99.</p>	<p>Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU</p>
<p>103. Le secrétaire général de l'Université tient les procès-verbaux des séances du Conseil universitaire dans un ou plusieurs registres prévus à cette fin.</p>	<p>Retiré – Avec modifications. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU Le secrétariat général de l'Université tient les procès-verbaux des séances du Conseil.</p>
<p>Le procès-verbal d'une séance est lu et approuvé au début de la séance suivante; après son approbation, il est signé par la personne qui préside alors la séance.</p>	<p>Retiré – Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU avec la modification suivante : Normalement, le procès-verbal d'une séance est approuvé au début de la séance suivante; après son approbation, il est signé par la personne qui a présidé la séance</p>
<p>Il y a dispense de lecture du procès-verbal d'une séance dont une copie a été expédiée à tous les membres du Conseil universitaire au moins trois jours avant la date de la séance suivante.</p>	<p>Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CU</p>
<p>104. Sous réserve des présents statuts, le Conseil universitaire peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du Conseil universitaire (Morin, Victor. <i>Procédure des assemblées délibérantes</i>, 4e éd. fr., Montréal, 1969.</p>	<p>63. Sous réserve des présents statuts, le Conseil universitaire peut adopter tout règlement ou procédure pour régir son assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, la <i>Procédure des assemblées délibérantes</i> courante de Victor Morin s'applique aux séances du Conseil d'administration.</p>
<p>Section III – Le Comité exécutif</p>	<p>Section III – Le Comité exécutif</p>
<p>105. Le Comité exécutif voit à l'exécution des politiques et décisions du Conseil d'administration et du Conseil universitaire, assure l'administration courante de l'Université et exerce, en outre, les autres pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts ou qui lui sont délégués par le Conseil d'administration ou par le Conseil universitaire.</p>	<p>64. Le Comité exécutif voit à l'exécution des politiques et décisions du Conseil d'administration et du Conseil universitaire, assure l'administration courante de l'Université et exerce, en outre, les autres pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts ou qui lui sont délégués par le Conseil d'administration ou par le Conseil universitaire.</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
106. Sans limiter la généralité de l'article 105, le Comité exécutif exerce notamment les fonctions suivantes :	65. Sans limiter la généralité de l'article 64, le Comité exécutif exerce notamment les fonctions suivantes :
1. faire les nominations qui ne sont pas expressément réservées par la charte ou les statuts au Conseil d'administration ou au Conseil universitaire, à un organisme ou à un administrateur de l'Université;	1. faire les nominations qui ne sont pas expressément réservées par la charte ou les statuts au Conseil d'administration ou au Conseil universitaire, à un organisme ou à un dirigeant ou dirigeante de l'Université;
2. superviser l'administration des biens matériels de l'Université;	2. superviser l'administration des biens matériels de l'Université;
3. voir à l'établissement des prévisions budgétaires et du budget;	3. voir à l'établissement des prévisions budgétaires et du budget;
4. voir à la préparation des états financiers;	4. voir à la préparation des états financiers;
5. surveiller et contrôler l'exécution du budget;	5. surveiller et contrôler l'exécution du budget;
6. faire au Conseil d'administration et au Conseil universitaire des recommandations sur toute matière de leur compétence;	6. faire au Conseil d'administration et au Conseil universitaire des recommandations sur toute matière de leur compétence;
7. adopter tout règlement et prendre toute décision qu'il juge utiles, dans l'accomplissement de son mandat, à l'administration de l'Université;	7. adopter tout règlement et prendre toute décision qu'il juge utiles, dans l'accomplissement de son mandat, à l'administration de l'Université;
8. adopter en cas d'urgence toute mesure provisoire nécessaire au bon fonctionnement de l'Université;	8. adopter en cas d'urgence toute mesure provisoire nécessaire au bon fonctionnement de l'Université;
9. adopter les règlements qu'il juge nécessaires à la bonne marche de ses affaires et concernant notamment le mode de convocation des séances, le lieu des séances et la procédure à suivre en général;	9. adopter les règlements qu'il juge nécessaires à la bonne marche de ses affaires et concernant notamment le mode de convocation des séances, le lieu des séances et la procédure à suivre en général;
10. former, s'il le croit utile, des comités temporaires à des fins particulières;	10. former, s'il le croit utile, des comités temporaires à des fins particulières;
11. faire périodiquement rapport de son administration au Conseil d'administration et au Conseil universitaire.	11. faire périodiquement rapport de son administration au Conseil d'administration et au Conseil universitaire.
	12. Faire les nominations qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration dont la nomination des cadres supérieurs.
	13. déterminer les conditions d'emploi des cadres supérieurs à l'exception des vice-recteurs adjoints et des vice-rectrices adjointes.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
107. Sont membres du Comité exécutif, avec droit de vote :	66. Sont membres du Comité exécutif, avec droit de vote :
1. le recteur;	1. le recteur ou la rectrice;
2. les vice-recteurs;	2. les vice-recteurs, les vice-rectrices et le doyen ou la doyenne membres du Conseil d'administration;
3. deux membres du Conseil d'administration nommés pour deux ans par le Conseil d'administration et choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 71;	3. une personne membre du Conseil d'administration nommé pour deux ans par le Conseil d'administration et choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12 et 13 de l'article 43;
4. quatre membres du Conseil d'administration nommés pour deux ans par le Conseil d'administration et choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 71.	4. une personne membre du Conseil d'administration nommé pour deux ans par le Conseil d'administration et choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 43 à l'exception des membres de l'exécutif d'un syndicat, d'associations d'employés ou d'associations étudiantes.
Est aussi membre du Comité exécutif, sans droit de vote, le secrétaire général.	Est aussi membre du Comité exécutif, sans droit de vote, le secrétaire général ou la secrétaire générale.
En cas d'égalité des voix, le vote du recteur ou, en son absence, celui du président est prépondérant.	Retiré – Aucune modification. Fera partie de Règles de fonctionnement adoptées par le CE.
108. Un membre nommé du Comité exécutif entre en fonction à la date de sa nomination et le demeure jusqu'au terme de son mandat si, au-delà de ce terme, il n'est plus membre du Conseil d'administration ou jusqu'à la nomination de son successeur si, au terme de son mandat, il demeure membre du Conseil d'administration.	Retiré – Déjà mentionné à l'article suivant.
109. Un membre nommé du Comité exécutif cesse d'en faire partie, avant la fin normale de son mandat :	67. Une personne nommée membre du Comité exécutif cesse d'en faire partie, avant la fin normale de son mandat :
1. s'il n'est plus membre du Conseil d'administration;	1. si elle n'est plus membre du Conseil d'administration;
2. s'il démissionne, soit comme membre du Conseil d'administration, soit comme membre du Comité exécutif. Dans le dernier cas, il doit en aviser par écrit le vice-recteur exécutif; le Comité exécutif accepte sa démission et décide s'il demeure membre du Comité exécutif jusqu'à la nomination de son successeur;	2. si elle démissionne, soit comme membre du Conseil d'administration, soit comme membre du Comité exécutif. Dans le dernier cas, elle doit en aviser par écrit le président ou la présidente du Comité exécutif; le Comité exécutif accepte sa démission et décide si elle demeure membre du Comité exécutif jusqu'à la nomination de la personne qui lui succèdera;
3. s'il est relevé de sa fonction par le Conseil d'administration.	3. si elle est relevée de sa fonction par le Conseil d'administration;
	4. si elle perd sa qualité pour être membre.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
	Chacune des personnes nommées membre demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée ou nommée de nouveau sauf s'elle perd la qualité pour siéger comme membre.
110. Un membre nommé du Comité exécutif doit être renommé ou avoir un successeur désigné, dans les trente jours qui précèdent la fin normale de son mandat. Il doit être remplacé dans les trente jours qui suivent la fin de son mandat lorsque cette dernière survient inopinément.	Retiré
111. Le quorum des séances du Comité exécutif est fixé à 50 % de ses membres en fonction.	68. Le quorum des séances du Comité exécutif est fixé à 50 % de ses membres en fonction.
112. Les séances du Comité exécutif sont convoquées et présidées par le vice-recteur exécutif de l'Université.	69. Les séances du Comité exécutif sont convoquées et présidées par la vice-rectrice ou le vice-recteur qui assume les responsabilités exécutives de l'Université.
Section IV – Les commissions universitaires	Section IV – Les commissions universitaires
§ 1 – Dispositions générales	§ 1 – Dispositions générales
113. Le Conseil d'administration et le Conseil universitaire forment différentes commissions et leur confient l'examen et l'étude de questions se rattachant à des domaines particuliers de la direction et de l'administration de l'Université. Trois commissions sont permanentes : la Commission des études, la Commission de la recherche et la Commission des affaires étudiantes.	70. Le Conseil d'administration et le Conseil universitaire forment différentes commissions et leur confient l'examen et l'étude de questions se rattachant à des domaines particuliers de la direction et de l'administration de l'Université. Trois commissions sont permanentes : la Commission des études, la Commission de la recherche et la Commission des affaires étudiantes.
Le Conseil d'administration et le Conseil universitaire peuvent, en outre, former des commissions temporaires lorsqu'ils le jugent à propos.	Le Conseil d'administration et le Conseil universitaire peuvent, en outre, former des commissions temporaires lorsqu'ils le jugent à propos. Les mandats sont à l'exclusion de ceux déjà confiés aux commissions existantes.
114. Relevant du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire, conformément aux dispositions des articles qui suivent, les commissions universitaires exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont attribués par les présents statuts ou par le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire eux-mêmes.	71. Relevant du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire, conformément aux dispositions des articles qui suivent, les commissions universitaires exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont attribués par les présents statuts ou par le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire eux-mêmes.
115. Les commissions universitaires adoptent des règlements pour leur gouverne et leur régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure de leurs séances. Elles peuvent modifier ces règlements lorsqu'elles le jugent opportun.	72. Les commissions universitaires adoptent des règlements pour leur gouverne et leur régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure de leurs séances. Elles peuvent modifier ces règlements lorsqu'elles le jugent opportun.
116. Sauf exception prévue par les présents statuts, le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire, chacun selon sa juridiction, nomme les membres d'une commission universitaire. Sur présentation par le	73. Sur présentation par le recteur ou la rectrice, le Conseil universitaire en nomme le président ou la présidente.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
recteur, chacun, selon sa juridiction, en nomme le président. Le Comité exécutif en nomme le secrétaire sur proposition de la commission.	Le recteur ou la rectrice nomme le ou la secrétaire sur proposition de la commission concernée.
	74. Chacun des membres des commissions demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau sauf s'il perd la qualité pour siéger comme membre.
116.1 Aux fins de l'attribution aux facultés des sièges de professeurs que comptent la Commission des études et la Commission de la recherche, ces deux commissions font partie d'un groupe d'instances comprenant le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.	75. Aux fins de l'attribution aux facultés des sièges de professeurs que comptent la Commission des études et la Commission de la recherche, ces deux commissions font partie d'un groupe d'instances comprenant le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.
La répartition de ces sièges se fonde sur le critère du nombre de disciplines et de champs d'études que compte l'Université. Ce nombre est la somme du nombre de programmes de doctorat, de programmes de maîtrise dont la discipline ou le champ d'études est distinct de celui d'un programme de doctorat, enfin, de programmes de baccalauréat disciplinaire dont la discipline ou le champ d'études est distinct de celui d'un programme de doctorat ou de maîtrise.	La répartition des sièges se fait selon les secteurs déterminés des sciences naturelles et génie, des sciences de la santé et des sciences humaines et sociales et est prévue dans une procédure adoptée par le Conseil universitaire.
Chaque secteur établi conformément aux dispositions de l'article 10 obtient autant de sièges que le nombre de disciplines ou de champs d'études qu'il comporte compte de multiple entier du quotient résultant de la division par 12 du nombre total de disciplines ou de champs d'études de l'Université, les autres sièges disponibles, le cas échéant, étant ensuite répartis entre les secteurs dont le résultat, au terme de ce calcul, comportait une fraction se rapprochant le plus l'unité. Dans le cas d'égalité entre plusieurs secteurs, c'est le secteur qui compte le plus grand nombre de professeurs qui obtient le siège.	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.
L'attribution des sièges de chaque secteur aux facultés se fait selon les règles suivantes :	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.
a. chaque faculté occupe autant de sièges que le nombre de disciplines ou de champs d'études qu'elle comporte compte multiple entier du quotient résultant de la division de ce nombre par le nombre de sièges du secteur auquel elle appartient. La faculté qui ne dispose pas d'un siège au terme de ce calcul occupe tout siège disponible dans son secteur si elle est la seule unité non pourvue d'un siège.	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.
b. l'ensemble des facultés d'un secteur qui ne disposent pas d'un siège au terme de l'attribution des sièges faite conformément à l'alinéa a occupent, à tour de rôle, les sièges disponibles selon une séquence établie de manière telle que, dans la mesure du possible, chaque faculté n'ait pas de représentant, en même temps, dans plus d'une des trois instances concernées. Cette séquence est soumise à l'approbation du Conseil universitaire, sur proposition du secrétaire général.	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.
116.2 Le secrétaire général établit la répartition des sièges prévus au paragraphe 2 de l'article 120, au paragraphe 3 de l'article 122 et au paragraphe 5 de l'article 180 sur la base du nombre de disciplines et de	Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
<p>champs d'études que compte l'Université et en informe le Conseil universitaire. La révision de cette répartition ne se fait qu'une fois l'an, le 30 juin. Les changements qui en découlent entrent en vigueur à la date de la séance ordinaire du Conseil universitaire qui suit et au cours de laquelle le Conseil approuve, le cas échéant, toute modification de la séquence prévue au sous-alinéa b du dernier alinéa de l'article 116.1.</p>	
<p>Une modification de la répartition des sièges lors du calcul annuel peut avoir pour effet d'abrèger la durée du mandat d'un membre d'une commission ou du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. Cependant, le professeur dont le mandat prend fin dans ces circonstances demeure en fonction jusqu'à ce que le siège qu'il occupe soit pourvu de son titulaire.</p>	<p>Retiré – Aucune modification mais fait maintenant partie d'une règle distincte adoptée par le CU.</p>
<p>117. Les commissions universitaires permanentes peuvent former les sous-commissions et les comités qu'elles jugent utiles à la poursuite de leur tâche.</p>	<p>76. Les commissions universitaires permanentes peuvent former les sous-commissions et les comités qu'elles jugent utiles à la poursuite de leur tâche.</p>
<p>118. Les commissions permanentes doivent, une fois l'an, faire rapport au Conseil d'administration ou au Conseil universitaire, suivant leur compétence respective, de leurs délibérations et travaux.</p>	<p>77. Les commissions permanentes doivent, une fois l'an, faire rapport au Conseil d'administration ou au Conseil universitaire, suivant leur compétence respective, de leurs délibérations et travaux.</p>
<p>§ 2 – La Commission des études</p>	<p>§ 2 – La Commission des études</p>
<p>119. Relevant du Conseil universitaire, la Commission des études considère toute question qui lui est soumise par le Conseil universitaire ou par le recteur, notamment les programmes d'études, la définition et l'application des normes universitaires et la coordination de l'enseignement universitaire dans son ensemble.</p>	<p>78. Relevant du Conseil universitaire, la Commission des études considère toute question qui lui est soumise par le Conseil universitaire ou par le recteur ou la rectrice, notamment les programmes d'études, la définition et l'application des normes universitaires et la coordination de l'enseignement universitaire dans son ensemble.</p>
<p>120. Sont membres de la Commission des études, avec droit de vote :</p>	<p>79. Sont membres de la Commission des études, avec droit de vote :</p>
<p>1. un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat du président est renouvelable une fois;</p>	<p>1. un président ou une présidente nommée pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat est renouvelable une fois;</p>
<p>2. douze professeurs, à l'exclusion des administrateurs, y siégeant en application des dispositions de l'article 116.1, élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable;</p>	<p>2. douze professeurs ou professeures, à l'exclusion des administrateurs, administratrices, dirigeants, dirigeantes et cadres supérieurs, y siégeant en application des dispositions de la procédure de répartition, désignés pour trois ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat de la personne est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable;</p>
<p>3. deux chargés de cours élus pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours. Le mandat du chargé de cours est renouvelable une fois;</p>	<p>3. deux chargé.es de cours désignés pour deux ans par le collège électoral des chargé.es de cours. Le mandat de la personne est renouvelable une fois;</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
<p>4. quatre étudiants, deux de premier cycle, un de deuxième cycle et un de troisième cycle, nommés pour un an par les associations ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants ou, en l'absence de telles associations, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable fois.</p>	<p>4. quatre étudiants ou étudiantes, deux personnes de premier cycle, une de deuxième cycle et une de troisième cycle, nommées pour un an par les associations étudiantes ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes ou, en l'absence de telles associations, nommées par un collège électoral. Le mandat de la personne est renouvelable une fois.</p>
	<p>5. un membre du personnel administratif professionnel, qui œuvre dans les secteurs de la formation ou du développement des programmes, désigné pour deux ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel;</p>
<p>Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes ou son représentant, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et le directeur général du premier cycle sont aussi membres de la Commission des études, sans droit de vote.</p>	<p>Le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable du secteur des études ou la personne qu'il ou qu'elle désigne et le doyen ou la doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales sont aussi membres de la Commission des études, sans droit de vote.</p>
<p>§ 3 – La Commission de la recherche</p>	<p>§ 3 – La Commission de la recherche</p>
<p>121. Relevant du Conseil universitaire, la Commission de la recherche considère toute question qui se rapporte au développement et à la coordination de la recherche dans l'Université et sur laquelle le Conseil universitaire ou le recteur désire avoir un avis.</p>	<p>80. Relevant du Conseil universitaire, la Commission de la recherche considère toute question qui se rapporte au développement et à la coordination de la recherche dans l'Université et sur laquelle le Conseil universitaire ou le recteur ou la rectrice désire avoir un avis.</p>
<p>122. Sont membres de la Commission de la recherche, avec droit de vote :</p>	<p>81. Sont membres de la Commission de la recherche, avec droit de vote :</p>
<p>1. un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat du président est renouvelable une fois;</p>	<p>1. un président ou une présidente nommée pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat est renouvelable une fois;</p>
<p>2. le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;</p>	<p>2. La doyenne ou le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;</p>
<p>3. douze professeurs, à l'exclusion des administrateurs, y siégeant en application des dispositions de l'article 116.1, élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable;</p>	<p>3. douze professeurs ou professeures, à l'exclusion des administrateurs, administratrices, dirigeants, dirigeantes et cadres supérieurs, y siégeant en application des dispositions de la procédure de répartition, nommés pour trois ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat de la personne est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable;</p>
<p>4. deux étudiants de deuxième ou de troisième cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;</p>	<p>4. quatre étudiants ou étudiantes, deux personnes de premier cycle, une de deuxième cycle et une de troisième cycle, nommées pour un an par les associations étudiantes ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes ou, en l'absence de telles associations, désignées par un collège électoral. Le mandat de la personne est renouvelable une fois.</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
5. deux membres des centres de recherche ou des groupes facultaires reconnus par le Conseil universitaire, nommés pour trois ans par le Conseil universitaire et choisis par celui-ci parmi les candidats proposés par les centres de recherche et les groupes facultaires. Le mandat de ces membres est renouvelable une fois;	5. deux membres des centres de recherche ou des groupes facultaires reconnus par le Conseil universitaire, nommés pour trois ans par le Conseil universitaire et choisis par celui-ci parmi les personnes proposées par les centres de recherche et les groupes facultaires. Le mandat de ces membres est renouvelable une fois;
6. deux personnes désignées par le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales pour trois ans. Le mandat de personnes est renouvelable une fois;	6. deux personnes désignées par le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales pour trois ans. Le mandat des personnes est renouvelable une fois;
7. un professionnel de recherche désigné pour deux ans par le collège électoral des professionnels de recherche. Le mandat du professionnel de recherche est renouvelable une fois.	7. deux professionnelles et professionnels de recherche désignés pour deux ans par le collège électoral des professionnels de recherche. Le mandat des personnes est renouvelable une fois.
Est aussi membre de la Commission de la recherche, sans droit de vote, le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation.	Est aussi membre de la Commission de la recherche, sans droit de vote, le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable de la recherche, de la création et de l'innovation ou la personne qu'il ou elle désigne.
§ 5 – La Commission des affaires étudiantes	§ 5 – La Commission des affaires étudiantes
125. Relevant du Conseil universitaire et du Conseil d'administration, selon la compétence de chacun, la Commission des affaires étudiantes a pour fonction de considérer, à la demande du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du recteur ou d'une association d'étudiants, toute question intéressant l'ensemble des étudiants.	82. Relevant du Conseil universitaire, la Commission des affaires étudiantes a pour fonction de prendre en considération, à la demande du Conseil universitaire, du recteur ou d'une association d'étudiants, toute question intéressant l'ensemble des étudiants dans le but que leur passage à l'université soit une expérience significative, qui sera fondatrice.
126. Sont membres de la Commission des affaires étudiantes, avec droit de vote :	83. Sont membres de la Commission des affaires étudiantes, avec droit de vote :
1. un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire;	1. un président ou une présidente nommée pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat est renouvelable une fois;
2. six professeurs, à l'exclusion des administrateurs, élus pour deux ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable. Aux fins de l'attribution des sièges de professeurs, les facultés sont regroupées par secteurs conformément au troisième alinéa de l'article 10. La faculté qui compte le plus de professeurs au sein de chaque secteur obtient un siège. Les autres sièges sont répartis en alternance selon une séquence approuvée par le Conseil universitaire, sur proposition du secrétaire général. L'article 116.2 s'applique alors en faisant les adaptations nécessaires;	2. six professeurs ou professeures, à l'exclusion des administrateurs, administratrices, dirigeants, dirigeantes et cadres supérieurs, y siégeant en application des dispositions de la procédure de répartition, nommés pour deux ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat de la personne est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'elle occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable. L'attribution est faite selon la procédure de répartition adoptée par le Conseil universitaire.
3. un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours;	3. un ou une chargée de cours nommée pour deux ans par le collège électoral des chargé.es de cours;

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
<p>4. sept étudiants, quatre de premier cycle, deux de deuxième ou de troisième cycle, le septième choisi alternativement parmi les étudiants de premier cycle et parmi les étudiants de deuxième ou de troisième cycle, nommés pour un an par les associations ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants ou, en l'absence de telles associations, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois.</p>	<p>4. huit étudiants ou étudiantes, cinq personnes de premier cycle, trois de deuxième ou de troisième cycle, nommées pour un an par les associations étudiantes ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes . Le mandat est renouvelable une fois.</p>
<p>Sont aussi membres de la Commission des affaires étudiantes, sans droit de vote :</p>	<p>Sont aussi membres de la Commission des affaires étudiantes, sans droit de vote :</p>
<p>1. le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes ou son représentant;</p>	<p>1. le ou les vice-recteurs ou vice-rectrices responsables des secteurs études et affaires étudiantes ou la ou les personnes qu'ils ou qu'elles désignent ;</p>
<p>2. la personne chargée des affaires étudiantes par le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes.</p>	<p>2. la personne chargée des affaires étudiantes par le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable du secteur affaires étudiantes.</p>
<p>Chapitre II – Le personnel de la direction</p>	<p>Chapitre II – Les dirigeants et les dirigeantes</p>
<p>Section I – Le recteur</p>	<p>Section I – Le rectorat</p>
<p>127. Le recteur est élu pour cinq ans par un collège électoral. Son mandat est renouvelable de la même manière. Une même personne ne peut cependant être recteur pour plus de deux mandats consécutifs. Nonobstant l'expiration de son mandat, le recteur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit élu de nouveau ou remplacé.</p>	<p>84. Le recteur ou la rectrice est élue pour cinq ans par un collège électoral. Son mandat est renouvelable de la même manière. Une même personne ne peut cependant être recteur ou rectrice pour plus de deux mandats consécutifs. Nonobstant l'expiration de son mandat, le recteur ou la rectrice demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle ou il soit élu de nouveau ou remplacé.</p>
<p>128. Le collège électoral chargé d'élire le recteur est formé :</p>	<p>85. Le collège électoral chargé d'élire le recteur ou la rectrice est formé :</p>
<p>1. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil d'administration;</p>	<p>1. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil d'administration;</p>
<p>2. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil universitaire;</p>	<p>2. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil universitaire;</p>
<p>3. des membres avec droit de vote des Commissions des études, de la recherche et des affaires étudiantes.</p>	<p>3. des membres avec droit de vote des Commissions des études, de la recherche et des affaires étudiantes.</p>
<p>Chaque membre du collège électoral n'a qu'une voix, même s'il y siège à plus d'un titre.</p>	<p>Chaque membre du collège électoral n'a qu'une voix, même s'il y siège à plus d'un titre.</p>
<p>129. Un membre du Conseil d'administration, nommé en vertu de l'article 71, aux paragraphes 11, 12, 13 ou 14, préside l'élection; il est assisté de deux membres du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire qui agissent comme scrutateurs.</p>	<p>86. Une personne membre du Conseil d'administration, nommé en vertu de l'article 43, aux paragraphes 11, 12 ou 13 préside l'élection; il ou elle est assisté de deux membres du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire qui agissent comme scrutateurs ou scrutatrices.</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
130. Le président et les scrutateurs d'une élection sont choisis avec leur consentement par le Conseil d'administration qui, de plus, leur nomme des substituts au cas où ils seraient dans l'incapacité de remplir leur tâche.	87. Le président ou la présidente et les scrutateurs ou scrutatrices de l'élection sont choisis avec leur consentement par le Conseil d'administration qui, de plus, leur nomme des substituts au cas où ils seraient dans l'incapacité de remplir leur tâche. Ces personnes forment le Comité d'élection qui veille à la bonne marche de la procédure en appui à la présidente ou au président d'élection.
131. Le collège siège à huis clos mais peut, lors de toute séance, adopter les mesures qu'il juge susceptibles de mieux éclairer ses délibérations et faciliter ses choix.	88. Le collège siège à huis clos mais peut, lors de toute séance, adopter les mesures qu'il juge susceptibles de mieux éclairer ses délibérations et faciliter ses choix.
132. Le quorum d'une séance du collège est égal aux deux tiers du nombre de ses membres en fonction. La règle du quorum ne peut être invoquée à compter du moment où le président a commencé l'appel des membres lors d'un scrutin donné. Cependant, pour qu'un tour de scrutin soit valide, le nombre de votes déposés doit être au moins égal au quorum.	89. Le quorum d'une séance du collège est égal aux deux tiers du nombre de ses membres en fonction. La règle du quorum ne peut être invoquée à compter du moment où le président a commencé l'appel des membres lors d'un scrutin donné. Cependant, pour qu'un tour de scrutin soit valide, le nombre de votes déposés doit être au moins égal au quorum.
133. L'élection du recteur, y compris l'ensemble des formalités qu'elle requiert, doit avoir lieu entre le 1er septembre et le 1er mai qui suit.	90. La procédure électorale, y compris l'ensemble des formalités qu'elle requiert, doit avoir lieu entre le 1er septembre et le 1er mai qui suit.
	91. Une procédure de transition, adoptée par le Conseil d'administration, est mise en marche au moins 6 mois avant la fin du mandat du recteur ou de la rectrice.
134. La procédure d'élection d'un recteur est mise en marche, soit au moins 100 jours avant la fin du mandat du recteur en fonction, soit au plus tard 30 jours après l'acceptation par le Conseil d'administration de la démission du recteur en fonction ou la fin inopinée de son mandat pour une raison autre que la démission. Si l'acceptation de la démission ou la fin inopinée du mandat survient entre le 1er mars et le 31 août, les 30 jours indiqués sont comptés à partir du 1er septembre qui suit. Par ailleurs, la mise en marche de la procédure est reportée à une date à fixer entre le 1er septembre et le 30 octobre si, dans les cas prévus à l'article 136.5 ou au paragraphe e) de l'article 136.8, la procédure doit être reprise et si, de ce fait, les délais mentionnés au présent article et à l'article 133 ne peuvent être respectés.	92. La procédure d'élection est mise en marche, au moins 100 jours avant la fin du mandat du recteur ou de la rectrice en fonction. En cas de démission, de destitution ou de la fin inopinée du mandat, le Conseil d'administration détermine la date de la mise en marche de la procédure. Les échéances découlant de la procédure d'élection sont reportées au prochain jour ouvrable si elles tombent un jour de congé. Par la suite, les autres échéances sont les mêmes.
135. Conformément aux articles 130, 133 et 134, le Conseil d'administration fixe la date du début de la procédure d'élection, nomme le président d'élection, les scrutateurs, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures avec droit de vote.	Retiré - redondance
Les échéances découlant de la procédure d'élection sont reportées au prochain jour ouvrable si elles tombent un jour de congé. Par la suite, les autres échéances sont décalées en conséquence.	Placé plus haut

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
135.1 Le président d'élection, les scrutateurs, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures avec droit de vote ne peuvent être candidats.	Placé plus bas (voir proposition 105)
135.2 Les membres du comité des candidatures avec droit de vote sont désignés, avec leur consentement, parmi les membres du collège électoral.	93. Les membres du comité des candidatures avec droit de vote sont désignés, avec leur consentement, parmi les membres du collège électoral.
135.3 Le comité des candidatures siège à huis clos et comprend neuf membres avec droit de vote, soit :	94. Le comité des candidatures siège à huis clos et comprend neuf membres avec droit de vote, soit :
1. deux membres choisis parmi les membres du Conseil d'administration visés aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 71 et les membres du Conseil universitaire visés aux paragraphes 13 et 14 de l'article 90;	1. deux membres choisis parmi les membres du Conseil d'administration visés aux paragraphes 11, 12, 13 de l'article 43 et les membres du Conseil universitaire visés aux paragraphes 14 et 15 de l'article 57;
2. deux professeurs;	2. deux professeurs ou professeures;
3. un professeur-administrateur;	3. une professeure ou un professeur administrateur au sens de la Charte
4. un chargé de cours;	4. un chargé ou une chargée de cours;
5. un étudiant de premier cycle;	5. un étudiant ou une étudiante de premier cycle;
6. un étudiant de deuxième ou de troisième cycle;	6. un étudiant ou une étudiante de deuxième ou de troisième cycle;
7. un membre du personnel administratif.	7. un membre du personnel administratif.
135.4 Sont aussi membres du comité des candidatures, mais sans droit de vote :	95. Sont aussi membres du comité des candidatures, mais sans droit de vote :
1. le président d'élection;	1. le président ou la présidente d'élection;
2. les scrutateurs.	2. les scrutateurs et les scrutatrices.
135.4.1 Nonobstant l'article 135.4, le président d'élection tranche en cas d'égalité des voix.	96. Nonobstant l'article 95, le président ou la présidente d'élection tranche en cas d'égalité des voix.
135.5 Le président d'élection préside le comité des candidatures.	97. Le président ou la présidente d'élection préside le comité des candidatures.
135.6 Le quorum des séances du comité des candidatures est de cinq membres ayant droit de vote.	98. Le quorum des séances du comité des candidatures est de cinq membres ayant droit de vote.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
135.7 Le comité des candidatures a pour fonction de vérifier que les candidats au poste de recteur satisfont aux exigences prévues aux articles 136.2.1 et 136.3.	<p>99. Le comité des candidatures a pour fonction de vérifier que les candidats et les candidates au poste de recteur ou de rectrice satisfont aux exigences prévues aux articles 101 et 104.</p> <p>Chaque membre du comité des candidatures doit signer une déclaration en vertu de laquelle il ou elle s'engage à exercer ses fonctions dans la plus stricte confidentialité, impartialité et indépendance.</p>
136. Le président d'élection annonce la tenue d'une élection au poste de recteur par un avis publié ou diffusé au moins 15 jours avant la date de la mise en marche de la procédure d'élection. Dans cet avis, le président indique cette date, celle de l'élection, celle de la fin de la période de mise en candidature ainsi que les modalités de mise en candidature.	<p>100. Au moins 6 mois avant la fin du mandat du recteur ou de la rectrice, le Conseil d'administration :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. annonce la tenue d'une élection au poste de recteur ou de rectrice par un avis publié ou diffusé; 2. détermine la date de la mise en marche de l'élection en indiquant la date de l'élection, le début et la fin de la période de mise en candidature ainsi que les modalités de mise en candidature; 3. adopte un Code de conduite à l'intention des candidats et candidates au poste de recteur ou de rectrice; et; 4. adopte un cadre concernant l'utilisation des plateformes de communications, des lieux universitaires et autres biens de l'Université en période électorale.
	<p>101. Chaque proposition de candidature doit être faite par écrit en utilisant le formulaire de mise en candidature en vigueur. La proposition doit contenir le nom d'une seule personne, son occupation et son adresse et doit être transmise, sous enveloppe scellée portant la mention « élection du recteur ou de la rectrice », au bureau du président ou de la présidente avant la fin de la période de mise en candidature. La proposition doit être appuyée de la signature de 25 personnes, membres de l'Université ou diplômés de l'Université, à l'exception des membres du collège électoral. Les signataires de la proposition indiquent en quelle qualité ils font cette proposition en la manière prévue par le président d'élection. Ils doivent accepter que leur appui à la proposition soit public. Chaque proposition doit enfin comporter la signature de la personne concernée attestant qu'elle accepte de poser sa candidature et être accompagnée d'un bref curriculum vitae faisant état de ses diplômes et de son expérience professionnelle.</p>
136.1 Le président d'élection dresse la liste des membres du collège électoral à la date de la mise en marche de la procédure d'élection. Les personnes qui en font alors partie conservent leur statut de membre du collège jusqu'à l'élection du recteur, sauf si elles perdent leur statut de membre de l'Université en raison d'un congédiement ou d'une expulsion. Aucun membre ne s'ajoute au collège électoral pendant que dure la procédure d'élection.	<p>102. Le président ou la présidente d'élection dresse la liste des membres du collège électoral à la date de la mise en marche de la procédure d'élection. Les personnes qui en font alors partie conservent leur statut de membre du collège jusqu'à l'élection du recteur ou de la rectrice, sauf si elles perdent leur statut de membre de l'Université en raison d'un congédiement ou d'une expulsion. Aucun membre ne s'ajoute au collège électoral pendant que dure la procédure d'élection.</p>
136.2 La période de mise en candidature prend fin à midi le 30e jour après la date de la mise en marche de la procédure d'élection.	<p>103. La période de mise en candidature prend fin à midi le 21^e jour après la date de la mise en marche de la procédure d'élection</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
136.2.1 Est admissible à présenter sa candidature au poste de recteur toute personne qui :	104. Est admissible à présenter sa candidature au poste de recteur ou de rectrice toute personne possédant une expérience appropriée qui :
1. soit est professeur titulaire ou agrégé de l'Université Laval;	1. soit est professeur titulaire ou agrégé de l'Université Laval;
2. soit est titulaire d'un doctorat et possède une expérience appropriée ou est titulaire d'une maîtrise et possède une expérience professionnelle remarquable dans un domaine approprié.	2. soit est titulaire d'un doctorat ou est titulaire d'une maîtrise et possède une expérience professionnelle remarquable dans un domaine approprié.
	105. Le président ou la présidente d'élection, les scrutateurs, les scrutatrices, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures avec droit de vote ne peuvent être candidats.
136.3 Chaque proposition de candidature doit être faite par écrit, ne doit contenir le nom que d'une seule personne, son occupation et son adresse et doit être transmise, sous enveloppe scellée portant la mention « élection du recteur », au bureau du président avant la fin de la période de mise en candidature. La proposition doit être appuyée de la signature de 25 personnes, membres de l'Université ou diplômés de l'Université, à l'exception des membres du collège électoral. Les signataires de la proposition indiquent en quelle qualité ils font cette proposition en la manière prévue par le président d'élection. Ils doivent accepter que leur appui à la proposition soit public. Chaque proposition doit enfin comporter la signature de la personne concernée attestant qu'elle accepte de poser sa candidature et être accompagnée d'un bref curriculum vitae faisant état de ses diplômes et de son expérience professionnelle.	Déplacé en début de section (voir proposition 101)
136.4 Les 30e et 31e jours, le président d'élection, en présence des autres membres du comité des candidatures, ouvre les enveloppes contenant les propositions, en vérifie la validité et dresse la liste des personnes admissibles proposées en suivant l'ordre alphabétique.	106. Le 21e jour, le président ou la présidente d'élection, en présence des autres membres du comité des candidatures, ouvre les enveloppes contenant les propositions, en vérifie la validité et dresse la liste des personnes admissibles proposées en suivant l'ordre alphabétique.
Le président transmet aux membres du collège électoral la liste alphabétique des personnes mises en candidature ainsi que le curriculum vitae fourni par chacune et convoque les membres, par la même occasion, à la séance de sélection prévue à l'article 136.6, si le nombre de personnes proposées est de plus de cinq, ainsi qu'à la séance de rencontre des candidats prévue à l'article 136.7. Il transmet la même information, accompagnée de la procédure d'élection du recteur, aux personnes mises en candidature.	107. Le président ou la présidente transmet aux membres du collège électoral la liste alphabétique des personnes admissibles mises en candidature ainsi que le curriculum vitae fourni par chacune et convoque les membres, par la même occasion, à la séance de sélection prévue à l'article 110, si le nombre de personnes proposées est de plus de cinq, ainsi qu'à la séance de rencontre des candidats prévue à l'article 111. Il ou elle transmet la même information, accompagnée de la procédure d'élection, aux personnes mises en candidature.
Le président met les bulletins de mise en candidature à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance.	108. Le président ou la présidente rend public les bulletins de mise en candidature des personnes jugées admissibles.
136.5 Si aucune personne n'est proposée, le président en informe sans délai les membres du collège électoral et transmet au secrétaire général, pour dépôt au Conseil d'administration, une déclaration à cet effet. La	109. Si aucune personne n'est proposée, le président en informe sans délai les membres du collège électoral et transmet au secrétaire général, pour dépôt au Conseil d'administration, une déclaration à cet effet. La

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
constatation, par le président d'élection, de l'absence de proposition met fin à la procédure d'élection en cours qui doit être reprise par le Conseil d'administration, selon les dispositions des articles 134 et 135.	constatation, par le président d'élection, de l'absence de proposition met fin à la procédure d'élection en cours qui doit être reprise par le Conseil d'administration, selon les dispositions des articles 92.
136.6 Si plus de cinq personnes sont proposées, le collège électoral tient une première séance le 40e jour afin de faire la sélection des cinq personnes qui feront partie de la liste définitive des candidats.	110. Si plus de cinq personnes sont proposées, le collège électoral tient une première séance le 29 ^e jour afin de faire la sélection des cinq personnes qui feront partie de la liste définitive des candidats. Cette séance peut être tenue par voie de consultation électronique.
À cette fin :	À cette fin :
a. Chacun des membres du collège, y compris le président et les scrutateurs, choisit par un vote unique et secret cinq personnes dans la liste transmise en précisant l'ordre de son choix. Tout bulletin de vote indiquant moins de cinq noms, plus d'une fois le nom de la même personne ou plus d'un nom au même rang dans l'ordre des choix est nul;	a. Chacun des membres du collège, y compris le président ou la présidente, les scrutateurs et les scrutatrices, choisit par un vote unique et secret cinq personnes dans la liste transmise en précisant l'ordre de son choix. Tout bulletin de vote indiquant moins de cinq noms, plus d'une fois le nom de la même personne ou plus d'un nom au même rang dans l'ordre des choix est nul;
b. le président, assisté des scrutateurs, établit le résultat du vote en attribuant à chaque personne retenue cinq points, quatre points, trois points, deux points ou un point, selon que le nom de la personne figure sur un bulletin de vote comme le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième ou le cinquième choix du votant;	b. le président ou la présidente, assisté des scrutateurs et scrutatrices, établit le résultat du vote en attribuant à chaque personne retenue cinq points, quatre points, trois points, deux points ou un point, selon que le nom de la personne figure sur un bulletin de vote comme le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième ou le cinquième choix du votant ou de la votante;
c. sont retenus candidats, au terme de ce scrutin, les cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de points. Si, en raison du partage entre plusieurs candidats, le scrutin n'a pu mener à l'établissement d'une liste restreinte de cinq personnes, les membres du collège, y compris le président et les scrutateurs, éliminent, par scrutin secret, à la majorité des voix le candidat ou les candidats en surnombre en procédant à autant de scrutins qu'il est nécessaire, chaque scrutin éliminant le candidat ayant reçu le moins grand nombre de voix;	c. sont retenus candidats et candidates, au terme de ce scrutin, les cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de points. Si, en raison du partage entre plusieurs candidats ou candidates, le scrutin n'a pu mener à l'établissement d'une liste restreinte de cinq personnes, les membres du collège, y compris le président, la présidente et les scrutateurs, les scrutatrices éliminent, par scrutin secret électronique, à la majorité des voix le ou les candidats et candidates, en surnombre en procédant à autant de scrutins qu'il est nécessaire, chaque scrutin éliminant le candidat ou la candidate ayant reçu le moins grand nombre de voix.
d. le président informe les membres du collège électoral des résultats du vote en leur fournissant la liste des personnes retenues, mais sans divulguer le nombre de points recueillis ni le rang obtenu. Il transmet la même information aux personnes mises en candidature, invite les cinq candidats retenus à participer à la séance de rencontre des candidats prévue à l'article 136.7 et fournit, sur demande, aux seules personnes dont la candidature n'aura pas été retenue, le nombre de points et le rang qu'elles ont obtenus.	d. le président ou la présidente informe les membres du collège électoral des résultats du vote en leur fournissant la liste des personnes retenues, mais sans divulguer le nombre de points recueillis ni le rang obtenu. Il ou elle transmet la même information aux personnes mises en candidature, invite les cinq candidates ou candidats retenus à participer à la séance de rencontre des candidats prévue à l'article 114 et fournit, sur demande, aux seules personnes dont la candidature n'aura pas été retenue, le nombre de points et le rang qu'elles ont obtenu.
136.7 Le 55e jour, si au moins deux candidats sont en lice, le collège électoral tient, sous la présidence du président d'élection, une séance de rencontre des candidats qui exposent, à tour de rôle, en présence de l'autre candidat ou des autres candidats, le programme qu'ils entendent défendre. Chaque candidat répond, en outre, aux questions des membres. L'ordre de présentation des candidats se fait par tirage au	111. Le 55e jour, si au moins deux candidats sont en lice, le collège électoral tient, sous la présidence du président d'élection, une séance de rencontre des candidats qui exposent, à tour de rôle, en présence de l'autre candidat ou des autres candidats, le programme qu'ils entendent défendre. Chaque candidat répond, en outre, aux questions des membres. L'ordre de présentation des candidats se fait par tirage au sort par

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
<p>sort par le président séance tenante. Le temps alloué à chaque candidat pour faire son exposé et pour répondre aux questions est de 45 minutes.</p>	<p>le président séance tenante. Le temps alloué à chaque candidat pour faire son exposé et pour répondre aux questions est de 45 minutes.</p> <p>Le quorum n'est pas requis pour cette rencontre.</p>
<p>Le collège électoral peut, en outre, par décision prise à la majorité des membres du collège, prendre toute disposition pour poursuivre les échanges avec les candidats lors de cette séance ou à un autre moment. Dans ce dernier cas, cependant, le président doit adresser une convocation particulière aux membres du collège qui n'auraient pas été présents au moment de la décision.</p>	<p>Le collège électoral peut, en outre, par décision prise à la majorité des membres du collège, prendre toute disposition pour poursuivre les échanges avec les candidats lors de cette séance ou à un autre moment. Dans ce dernier cas, cependant, le président doit adresser une convocation particulière aux membres du collège qui n'auraient pas été présents au moment de la décision.</p>
<p>136.8 Le 70e jour, le collège électoral tient la séance d'élection du recteur.</p>	<p>112. Le 70e jour, le collège électoral tient la séance d'élection du recteur.</p>
<p>À cette fin :</p>	<p>À cette fin :</p>
<p>a. les membres du collège, y compris les scrutateurs, élisent le recteur au scrutin secret. Le président ne vote que selon ce qui est prévu aux paragraphes d(iii) et e(iii). Un bulletin de vote portant plus d'un nom est nul;</p>	<p>a. les membres du collège, y compris les scrutateurs et les scrutatrices, élisent le recteur ou la rectrice au scrutin secret. Le président ou la présidente ne vote que selon ce qui est prévu aux paragraphes d(iii) et e(iii). Un bulletin de vote portant plus d'un nom est nul;</p>
<p>b. au présent chapitre, toute référence aux suffrages exprimés ne vise nullement les bulletins blancs et les bulletins annulés;</p>	<p>b. au présent chapitre, toute référence aux suffrages exprimés ne vise nullement les bulletins blancs et les bulletins annulés;</p>
<p>c. si un seul candidat est en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :</p>	<p>c. si un seul candidat ou une seule candidate est en lice, le collège élit le recteur ou la rectrice conformément aux règles suivantes :</p>
<p>i. le président invite d'abord le candidat à s'adresser aux membres du collège et à répondre à leurs questions; lors du premier scrutin, ce candidat est ensuite élu s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;</p>	<p>i. le président ou la présidente invite d'abord le candidat ou la candidate à s'adresser aux membres du collège et à répondre à leurs questions; lors du premier scrutin, ce candidat ou cette candidate est ensuite élue s'il ou elle obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;</p>
<p>ii. si, lors du premier scrutin, le candidat n'obtient pas la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel le candidat est élu recteur s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;</p>	<p>ii. si, lors du premier scrutin, le candidat ou la candidate n'obtient pas la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel le candidat ou la candidate est élue recteur ou rectrice s'il ou elle obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;</p>
<p>iii. à l'issue de ce deuxième scrutin, s'il y a égalité des voix entre les votes favorables et les votes défavorables, la voix du président est prépondérante et il doit l'exprimer;</p>	<p>iii. à l'issue de ce deuxième scrutin, s'il y a égalité des voix entre les votes favorables et les votes défavorables, la voix du président ou de la présidente est prépondérante et il ou elle doit l'exprimer;</p>
<p>d. si deux candidats sont en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :</p>	<p>d. si deux candidats sont en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
i. est élu recteur le candidat qui, lors d'un premier scrutin, obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;	i. est élu recteur ou rectrice le candidat ou la candidate qui, lors d'un premier scrutin, obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
ii. si, lors du premier scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel est élu recteur le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;	ii. si, lors du premier scrutin, aucun candidat ou aucune candidate n'obtient la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel est élu recteur ou rectrice le candidat ou la candidate qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
iii. s'il y a égalité des voix lors du deuxième scrutin, le collège procède à un troisième scrutin auquel participe le président d'élection. Est élu recteur le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;	iii. s'il y a égalité des voix lors du deuxième scrutin, le collège procède à un troisième scrutin auquel participe le président ou la présidente d'élection. Est élu recteur ou rectrice le candidat ou la candidate qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
iv. s'il y a toujours égalité des voix à l'issue de ce troisième scrutin, la voix du président est prépondérante et il doit l'exprimer;	iv. s'il y a toujours égalité des voix à l'issue de ce troisième scrutin, la voix du président est prépondérante et il doit l'exprimer;
e. si plus de deux candidats sont en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :	e. si plus de deux candidats ou candidates sont en lice, le collège élit le recteur ou la rectrice conformément aux règles suivantes :
i. est élu recteur le candidat qui, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidats alors en lice, recueille plus de la moitié des suffrages exprimés;	i. est élu recteur ou rectrice le candidat ou la candidate qui, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidats ou des candidates alors en lice, recueille plus de la moitié des suffrages exprimés;
ii. chaque scrutin successif élimine le candidat qui, suivant le nombre de voix reçues, se classe au dernier rang;	ii. chaque scrutin successif élimine le candidat ou la candidate qui, suivant le nombre de voix reçues, se classe au dernier rang;
iii. si, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidats alors en lice, il y a égalité des voix au dernier rang ou entre tous les candidats, le collège procède à un scrutin spécial visant les candidats en cause afin de déterminer lequel des candidats est éliminé. Le président participe à ce scrutin spécial à l'issue duquel, s'il y a toujours égalité des voix, sa voix est prépondérante et il doit l'exprimer;	iii. si, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidats et des candidates alors en lice, il y a égalité des voix au dernier rang ou entre tous les candidats et candidates, le collège procède à un scrutin spécial visant les candidats et les candidates en cause afin de déterminer lequel des candidats ou des candidates est éliminé. Le président ou la présidente participe à ce scrutin spécial à l'issue duquel, s'il y a toujours égalité des voix, sa voix est prépondérante et il ou elle doit l'exprimer;
iv. lors du scrutin visant les deux candidats qui demeurent en lice après l'élimination des autres candidats, les dispositions du paragraphe d s'appliquent;	iv. lors du scrutin visant les deux candidats ou candidates qui demeurent en lice après l'élimination des autres candidats ou candidates, les dispositions du paragraphe d s'appliquent;
f. si aucun candidat ne maintient sa candidature, si l'unique candidat n'obtient pas la majorité requise des voix selon les dispositions du paragraphe c, ou si le collège n'a pu procéder à l'élection faute de quorum aux termes des articles 132 et 137, le président d'élection en prend acte en présence des membres du collège et transmet, sans délai, une déclaration à cet effet au secrétaire général de	f. si aucun candidat ou candidate ne maintient sa candidature, si l'unique candidat ou candidate n'obtient pas la majorité requise des voix selon les dispositions du paragraphe c, ou si le collège n'a pu procéder à l'élection faute de quorum aux termes des articles 89 et 114, le président ou la présidente d'élection en prend acte en présence des membres du collège et transmet, sans délai, une déclaration à cet effet

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
l'Université. Le Conseil d'administration reprend alors toute la procédure, selon les dispositions des articles 134 et 135.	au secrétaire général ou à la secrétaire générale de l'Université. Le Conseil d'administration reprend alors toute la procédure, selon les dispositions des articles 92.
136.9 Le président d'élection publie ou diffuse le nom du recteur élu dans les sept jours qui suivent la date de l'élection.	113. Le président ou la présidente d'élection publie les résultats d'élection tout au long de la séance du collège électoral.
137. Lors de l'élection d'un recteur, si le collège électoral ne peut tenir séance parce que le quorum n'est pas atteint 60 minutes après l'heure fixée sur l'avis de convocation, cette séance est ajournée d'une semaine et les étapes suivantes du calendrier d'élection sont aussi décalées d'une semaine.	114. Lors de l'élection d'un recteur, si le collège électoral ne peut tenir séance parce que le quorum n'est pas atteint 60 minutes après l'heure fixée sur l'avis de convocation, cette séance est ajournée d'une semaine et les étapes suivantes du calendrier d'élection sont maintenues.
Le président d'élection avise par écrit les membres du collège de l'ajournement de la séance et du nouveau calendrier. Nonobstant l'article 132, le quorum d'une séance ajournée est égal à la moitié des membres en fonction du collège électoral.	Le président ou la présidente d'élection avise par écrit les membres du collège de l'ajournement de la séance et du nouveau calendrier. Nonobstant l'article 89, le quorum d'une séance ajournée est égal à la moitié des membres en fonction du collège électoral.
Faute de quorum lors d'une séance ajournée, il y a reprise de la procédure conformément au paragraphe e de l'article 136.8.	Faute de quorum lors d'une séance ajournée, il y a reprise de la procédure conformément au paragraphe e de l'article 112.
138. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration et du Conseil universitaire et de ceux du Comité exécutif, le recteur est la première autorité dans l'Université et a la responsabilité générale de la marche et du développement de l'Université.	115. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et de ceux du Comité exécutif, le recteur ou la rectrice est la première autorité dans l'Université et a la responsabilité générale de la marche et du développement de l'Université dans une perspective de développement durable.
À cette fin :	À cette fin, le recteur ou la rectrice :
1. il anime et coordonne les travaux du Conseil universitaire et des divers organismes consultatifs et exécutifs de l'Université ainsi que le travail des vice-recteurs;	1. anime et coordonne les travaux du Conseil universitaire et des divers organismes consultatifs et exécutifs de l'Université ainsi que le travail des vice-recteur, vice-rectrices et de la secrétaire générale ou du secrétaire général;
2. il veille à ce que soient élaborées, adoptées et réalisées des politiques à court et à long terme touchant la planification stratégique, la reddition de compte et les objectifs de l'Université;	2. veille à ce que soient élaborées, adoptées et réalisées des politiques à court et à long terme touchant la planification stratégique, la reddition de compte et les objectifs de l'Université;
3. il représente l'Université et parle officiellement en son nom;	3. représente l'Université et parle officiellement en son nom;
4. il fait partie du Conseil d'administration;	4. est membre votant du Conseil d'administration;
5. il convoque et préside les séances du Conseil universitaire;	5. convoque et préside les séances du Conseil universitaire;
6. il fait partie, sans droit de vote, des diverses commissions universitaires;	6. est membre d'office sans droit de vote des diverses commissions universitaires;

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
7. il exerce les pouvoirs et les fonctions des vice-recteurs dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces derniers ou dans le cas de vacance de leur poste;	7. exerce les pouvoirs et les fonctions des vice-recteurs ou vice-rectrices dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces derniers ou dans le cas de vacance de leur poste;
8. il peut saisir tout organisme de l'Université de toute question qui est de la compétence de ce dernier;	8. peut saisir tout organisme de l'Université de toute question qui est de la compétence de ce dernier;
9. il peut obtenir de toute personne relevant de l'Université les rapports et les renseignements qu'il demande;	9. peut obtenir de toute personne relevant de l'Université les rapports et les renseignements qu'il ou elle demande;
10. il signe les diplômes qui attestent les grades de premier, de deuxième ou de troisième cycle.	10. signe les diplômes qui attestent les grades de premier, de deuxième ou de troisième cycle.
139. Le recteur entre en fonction au moment de son élection ou à la fin du mandat du titulaire en fonction, suivant celui des deux événements qui survient le dernier.	116. Le recteur ou la rectrice entre en fonction au moment de son élection ou à la fin du mandat de la personne en fonction, suivant celui des deux événements qui survient le dernier.
140. Le recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit le président du Conseil d'administration. L'acceptation de sa démission par le Conseil d'administration met fin à son mandat à la date que fixe le Conseil d'administration.	117. Le recteur ou la rectrice qui désire démissionner doit en informer par écrit la présidence du Conseil d'administration. L'acceptation de sa démission par le Conseil d'administration met fin à son mandat à la date que fixe le Conseil d'administration.
Section II – Les vice-recteurs	Section II – Les vice-rectorats
	Sous-section I – Les vice-recteurs et les vice-rectrices
141. Les vice-recteurs sont nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation du recteur.	118. Les vice-recteurs et les vice-rectrices sont nommées par le Conseil d'administration, sur recommandation du recteur ou de la rectrice après avis à la communauté.
Leur mandat est de cinq ans à l'exception de celui du vice-recteur exécutif dont la durée peut varier. De la même manière, leur mandat peut être renouvelé.	Leur mandat est de cinq ans à l'exception de celui de la vice-rectrice ou du vice-recteur responsable du secteur exécutif dont la durée peut varier. De la même manière, leur mandat peut être renouvelé.
Le Conseil d'administration nomme cinq vice-recteurs qui sont responsables respectivement des vice-rectorats :	119. Le Conseil d'administration nomme entre 4 et 6 vice-recteurs et vice-rectrices qui assument les responsabilités et les devoirs qui leurs sont dévolus.
- « exécutif »;	Retiré
- « aux études et aux affaires étudiantes »;	Retiré
- « à l'administration »;	Retiré

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
<ul style="list-style-type: none"> - « à la recherche, à la création et à l'innovation »; 	Retiré
<ul style="list-style-type: none"> - « aux ressources humaines »; 	Retiré
<ul style="list-style-type: none"> - « aux affaires externes, internationales et à la santé »; 	Retiré
<p>Le Conseil d'administration peut, en tout temps, désigner un vice-recteur ou une vice-rectrice à un vice-rectorat qu'il crée pour des situations exceptionnelles.</p> <p>La désignation est faite sur la recommandation du recteur ou de la rectrice.</p> <p>La période, la durée de la désignation et la nature du mandat du vice-rectorat sont déterminées par le Conseil d'administration.</p> <p>La durée mandat est déterminée par le Conseil d'administration mais ne peut excéder la durée du mandat en cours du recteur ou de la rectrice. Le mandat est renouvelable.</p> <p>La personne responsable d'un vice-rectorat crée pour des circonstances exceptionnelles est membre votant au Conseil universitaire et membre non-votant du Conseil d'administration pour la durée de son ou ses mandats.</p>	<p>120. Les désignations officielles des vice-rectorats sont déterminées par résolution du Conseil d'administration sur recommandation du recteur ou de la rectrice.</p> <p>121. Le Conseil d'administration peut, en tout temps, désigner un vice-recteur ou une vice-rectrice à un secteur pour situations exceptionnelles.</p> <p>La désignation est faite sur la recommandation du recteur ou de la rectrice.</p> <p>La période, la durée de la désignation et la nature du mandat du vice-rectorat sont déterminées par le Conseil d'administration.</p> <p>La durée mandat est déterminée par le Conseil d'administration mais ne peut excéder la durée du mandat en cours du recteur ou de la rectrice. Le mandat est renouvelable.</p> <p>La personne responsable d'un vice-rectorat crée pour des circonstances exceptionnelles est membre votant au Conseil universitaire et au Comité exécutif et membre non-votant du Conseil d'administration pour la durée de son ou ses mandats.</p>
<p>Le vice-rectorat exécutif est occupé par un des vice-recteurs en poste. Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat du vice-recteur exécutif sur recommandation du recteur. La durée de ce mandat ne peut excéder la durée du mandat du vice-recteur.</p>	Déplacé. Voir proposition 129
<p>Un vice-recteur peut être assisté dans ses fonctions par un ou des vice-recteurs adjoints, nommés par le Conseil d'administration sur recommandation du recteur, pour un mandat d'une durée n'excédant pas celle du vice-recteur auquel chacun se rattache.</p>	Déplacé. Voir proposition 127
	<p>122. Les vice-recteurs et les vice-rectrices participent de l'autorité du recteur ou de la rectrice dont ils relèvent. Ces personnes ont, de concert avec le recteur ou la rectrice, la responsabilité de la marche quotidienne de l'Université dans une perspective de développement durable.</p> <p>(art.147 des Statuts actuels)</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
142. Un vice-recteur entre en fonction au moment de sa nomination ou à la fin du mandat de son prédécesseur, suivant celui des deux événements qui survient le dernier.	123. Un vice-recteur ou une vice-rectrice entre en fonction au moment de sa nomination ou à la fin du mandat de son ou sa prédécesseure, suivant celui des deux événements qui survient le dernier.
143. Le vice-recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit le recteur. Sa démission est sans effet tant qu'elle n'a pas été acceptée par le Conseil d'administration.	124. Le vice-recteur ou la vice-rectrice qui désire démissionner doit en informer par écrit le recteur ou la rectrice. Sa démission est sans effet tant qu'elle n'a pas été acceptée par le Conseil d'administration.
144. Le mandat de tout vice-recteur qui termine normalement son mandat est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la nomination de son successeur.	125. Le mandat de tout vice-recteur ou vice-rectrice qui termine normalement son mandat peut être prolongé, le cas échéant, jusqu'à la nomination de sa ou son successeur.
145. Un poste de vice-recteur doit être pourvu dans les trente jours qui suivent sa vacance.	Retiré
146. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste du recteur, un vice-recteur, selon l'ordre de nomination au Conseil d'administration, a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du recteur.	126. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste du recteur ou de la rectrice, le vice-recteur ou la vice-rectrice qui assume les responsabilités exécutives , a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du recteur ou de la rectrice. Dans l'incapacité de cette personne d'agir, le Conseil d'administration désigne la personne qui assume l'intérim.
147. Les vice-recteurs participent de l'autorité du recteur dont ils relèvent. Ils ont, de concert avec le recteur, la responsabilité de la marche quotidienne de l'Université dans une perspective de développement durable.	Voir proposition 122
	127. Un vice-recteur ou une vice-rectrice peut être assistée dans ses fonctions par un ou des vice-recteurs adjoints ou des vice-rectrices adjointes, nommées par le Comité exécutif sur recommandation du recteur ou de la rectrice, pour un mandat d'une durée n'excédant pas celle du vice-recteur ou de la vice-rectrice auquel chaque personne se rattache. (en 141 des Statuts actuels)
	Sous-section II – Les responsabilités et les devoirs généraux
	128. Les responsabilités et devoirs liés au bon fonctionnement de l'Université sont répartis entre les vice-recteurs, les vice-rectrices et la ou le secrétaire général. Le Conseil d'administration, sur recommandation du recteur ou de la rectrice, répartit les responsabilités et les devoirs entre les vice-recteurs et les vice-rectrices.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
	Sur recommandation du recteur ou de la rectrice, le Conseil d'administration peut définir tout autres responsabilités ou devoirs qu'il juge approprié.
147.1 Le vice-recteur exécutif est responsable de la coordination et de l'harmonisation des travaux des différentes directions de l'Université. Il est le premier responsable de l'appareil exécutif.	129. Les responsabilités exécutives sont assumées par un des vice-recteurs ou une des vice-rectrices en poste. Le Conseil d'administration détermine la durée du mandat sur recommandation du recteur ou de la rectrice. La durée de ce mandat ne peut excéder la durée du mandat du vice-recteur ou de la vice-rectrice. La personne qui y est assigné est la première responsable du bon fonctionnement de l'appareil exécutif.
À cette fin, notamment :	Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion de l'appareil exécutif sont notamment :
	1. la coordination et de l'harmonisation des travaux des différentes directions de l'Université;
1. il voit à l'exécution des décisions du Comité exécutif;	2. l'exécution des décisions du Comité exécutif;
2. il veille à l'application des politiques établies par le Conseil d'administration et par le Conseil universitaire;	3. l'application des politiques établies par le Conseil d'administration et par le Conseil universitaire;
3. il dirige et coordonne les travaux de planification de l'Université;	4. la direction et la coordination les travaux de planification de l'Université;
4. il voit à assurer la cohérence et l'intégration des travaux réalisés dans l'appareil exécutif.	5. la cohérence et l'intégration des travaux réalisés dans l'appareil exécutif.
	6. la mise en place et de l'exécution du processus de transition entre les mandats du recteur ou de la rectrice.
148. Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes est responsable, sur le plan exécutif, des programmes d'enseignement et de l'établissement des politiques générales d'enseignement et des affaires étudiantes.	
À cette fin, notamment :	130. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion du secteur des études sont notamment :
	1. La coordination et l'harmonisation, des programmes d'enseignement et de l'établissement des politiques générales d'enseignement;
1. il supervise l'application des programmes et des règlements pédagogiques;	2. l'évaluation de la qualité et la pertinence des programmes, leur mise en marche et à la coordination de leur administration;
	3. la gestion et l'édition des répertoires de cours et de programmes;

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
	4. l'intégration des activités de recherche, de création et d'innovation dans la formation des étudiants de concert avec le secteur de la recherche, de la création et de l'innovation;
2. il supervise les tâches confiées au registraire de l'Université, à savoir : l'admission officielle des candidats aux études, l'inscription officielle des étudiants, la conservation de leurs dossiers, l'émission et l'authentification des relevés de notes;	5. la supervision des tâches confiées au registraire de l'Université, à savoir : l'admission officielle des candidats aux études, l'inscription officielle des étudiants, la conservation de leurs dossiers, l'émission et l'authentification des relevés de notes;
3. il assure la répartition des responsabilités d'enseignement entre les facultés, départements, les écoles d'études supérieures et instituts;	6. la répartition des responsabilités d'enseignement entre les facultés, départements, les écoles d'études supérieures et instituts;
4. il voit à la mise en marche des nouveaux programmes;	Intégré plus haut (en 2)
5. il assure des services d'aide à l'enseignement et est responsable de la Bibliothèque;	7. les services d'aide à l'enseignement et est responsable de la Bibliothèque;
6. il assure les relations de l'Université avec les étudiants;	Déplacé plus bas. Voir proposition 131
7. il supervise l'application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes;	Déplacé plus bas. Voir proposition 131
	9. l'application des politiques et des règlements pédagogiques
8. il coordonne le recrutement des étudiants aux divers cycles et leur insertion au marché du travail;	10. le recrutement des étudiants aux divers cycles, de concert avec le secteur des affaires externes internationales et à la santé.
9. il assure la bonne gestion des services aux étudiants;	Déplacé plus bas. Voir proposition 131
	131. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion des affaires étudiantes sont notamment :
	1. les relations de l'Université avec les étudiants;
	2. l'application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes;
	3. la bonne gestion des services aux étudiants.
149. Le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation est responsable, sur le plan exécutif, du développement des activités de recherche, de création et d'innovation, de même que de l'établissement des politiques générales qui s'y rattachent.	

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
À cette fin, notamment :	132. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion du secteur recherche, création et innovation sont notamment :
	1. le développement des activités de recherche, de création et d'innovation, de même que de l'établissement des politiques générales qui s'y rattachent.
1. il assure l'intégration des activités de recherche et de création dans la formation des étudiants;	2. l'intégration des activités de recherche, de création et d'innovation dans la formation des étudiants de concert avec le secteur de la gestion des études;
2. il est responsable des politiques et des règlements concernant la recherche et la création;	3. des politiques et des règlements concernant la recherche et la création;
3. il assure la répartition des responsabilités de recherche, de création et d'innovation entre les facultés, les départements, les écoles d'études supérieures, les instituts, les centres, les chaires et les groupes;	4. la répartition des responsabilités de recherche, de création et d'innovation entre les facultés, les départements, les écoles d'études supérieures, les instituts, les centres, les chaires et les groupes;
4. il assure des services d'aide aux chercheurs.	5. les services d'aide aux chercheurs.
150. Le vice-recteur aux ressources humaines est responsable, sur le plan exécutif, de l'établissement des politiques et de la mise en oeuvre des activités ayant trait aux ressources humaines.	133. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion du secteur des ressources humaines sont :
À cette fin, notamment :	Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion du secteur des ressources humaines sont :
1. il est chargé, au nom de l'Université, de l'engagement des membres des diverses catégories de personnel;	1. l'établissement des politiques et la mise en oeuvre des activités ayant trait aux ressources humaines;
2. il veille à l'établissement des conditions de travail des diverses catégories de personnel;	2. l'engagement des membres des diverses catégories de personnel, au nom de l'Université;
3. il nomme les professeurs assistants, adjoints, agrégés et titulaires;	3. l'établissement des conditions de travail des diverses catégories de personnel;
4. il évalue et planifie les besoins de l'Université en matière de ressources humaines;	4. la nomination des professeurs assistants, adjoints, agrégés et titulaires;
5. il est responsable de la gestion des dossiers des diverses catégories de personnel.	5. l'évaluation et la planification des besoins de l'Université en matière de ressources humaines;
	6. la gestion des dossiers des diverses catégories de personnel.
	133. Les responsabilités et devoirs généraux associés à l'équité, la diversité et l'inclusion sont :

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
	<ol style="list-style-type: none"> 1. l'établissement des politiques et la mise en œuvre des activités ayant trait à l'équité, à la diversité et à l'inclusion.
	<ol style="list-style-type: none"> 2. un rôle-conseil auprès de la direction en ce qui a trait aux enjeux d'équité, diversité et inclusion;
<p>151. Le vice-recteur à l'administration est responsable, sur le plan exécutif, de l'administration financière et de la gestion des biens et des services de l'Université.</p>	<p>134. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion administrative sont :</p>
<p>À cette fin, notamment :</p>	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. la coordination et l'harmonisation de l'administration financière, de la gestion des biens et des services de l'Université.
<ol style="list-style-type: none"> 1. il conçoit et coordonne les pratiques administratives de l'Université; 	<ol style="list-style-type: none"> 2. la conception et la coordination des pratiques administratives de l'Université;
<ol style="list-style-type: none"> 2. il est responsable des services financiers de l'Université; 	<ol style="list-style-type: none"> 3. la gestion des services financiers de l'Université;
<ol style="list-style-type: none"> 3. il supervise la gestion des terrains, des installations et des équipements de l'Université; 	<ol style="list-style-type: none"> 4. la gestion des terrains, des installations et des équipements de l'Université;
<ol style="list-style-type: none"> 4. il est responsable de l'entretien des propriétés de l'Université ainsi que de la construction et de la réfection des édifices; 	<ol style="list-style-type: none"> 5. l'entretien des propriétés de l'Université ainsi que de la construction et de la réfection des édifices;
<ol style="list-style-type: none"> 5. il établit les besoins d'espace et supervise la gestion de l'allocation des locaux; 	<ol style="list-style-type: none"> 6. l'établissement des besoins d'espace et supervise la gestion de l'allocation des locaux;
<ol style="list-style-type: none"> 6. il est responsable de la structure de gouvernance des technologies et des systèmes d'information ainsi que de la Direction des technologies de l'information. 	<ol style="list-style-type: none"> 7. la structure de gouvernance et de la sécurité des technologies et des systèmes d'information.
<p>151.2 Le vice-recteur aux affaires externes, internationales et à la santé est responsable, sur le plan exécutif, du développement des relations avec les partenaires externes de l'Université.</p>	<p>137. Les responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion des affaires externes et internationales sont notamment :</p>
<p>À cette fin, notamment :</p>	
<ol style="list-style-type: none"> 1. il développe, soutient et coordonne les liens de l'Université avec ses partenaires gouvernementaux, communautaires, du secteur privé et internationaux; 	<ol style="list-style-type: none"> 1. le développement, le soutien et la coordination des liens de l'Université avec ses partenaires externes gouvernementaux, communautaires, des secteurs public, parapublic et privé; internationaux;

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
2. il est responsable des rapports avec La Fondation de l'Université Laval – Développement et relations avec les diplômés, de l'organisation et du suivi des campagnes de financement de l'Université ainsi que des rapports de l'Université avec ses diplômés;	2. l'entretien des rapports avec La Fondation de l'Université Laval – Développement et relations avec les diplômés, de l'organisation et du suivi des campagnes de financement de l'Université ainsi que des rapports de l'Université avec ses diplômés;
3. il joue un rôle-conseil auprès de la direction en ce qui a trait aux enjeux de santé globale;	Déplacé plus bas
4. il coordonne les activités internationales et les liens avec la Francophonie de l'Université;	3. la coordination des activités internationales et des liens avec la Francophonie de l'Université;
5. il coordonne les liens avec les centres hospitaliers et le réseau de la santé;	Déplacé plus bas
6. Il est responsable des relations régionales et gouvernementales.	4. la coordination des relations régionales et gouvernementales; ainsi que celles avec les entités liées.
	5. la coordination des activités de communication de l'Université;
	6. la coordination du recrutement des étudiants aux divers cycles, de concert avec les personnes responsables des études et des affaires étudiantes;
	138. Les responsabilités et devoirs généraux associés au développement et à la santé globale durables sont notamment:
	1. un rôle-conseil auprès de la direction en ce qui a trait aux enjeux de développement et de santé globale durables;
	2. la coordination des liens avec les centres hospitaliers et le réseau de la santé;
Section III – Le secrétaire général	Section III – Le secrétariat général
152. Le secrétaire général est nommé pour cinq ans par le Conseil d'administration sur présentation par le recteur; son mandat est renouvelable de la même manière.	139. La secrétaire générale ou le secrétaire général est nommé pour cinq ans par le Conseil d'administration sur présentation par le recteur ou la rectrice; son mandat est renouvelable de la même manière.
153. Le secrétaire général est d'office le secrétaire du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif. Il dirige le secrétariat de l'Université et, comme tel, il a la garde du sceau de l'Université, des papiers et des documents du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et de l'Université.	140. Le secrétariat général voit à la bonne gouvernance de l'Université et à sa conformité juridique. Le secrétaire général ou le secrétaire général dirige le secrétariat de l'Université et, comme tel, cette personne a la garde du sceau de l'Université, des papiers et des documents du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et de l'Université. Elle est responsable des affaires juridiques de l'Université.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
	<p>Le secrétaire général ou la secrétaire générale est d'office la secrétaire du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif de l'Université.</p> <p>Lorsque possible, la nomination ne coïncide pas avec celle du recteur ou de la rectrice.</p>
Il doit notamment :	141. Les responsabilités et devoirs généraux associés au secrétariat général sont notamment :
	1. veiller à assurer la saine gouvernance de l'Université;
	2. veiller aux meilleurs intérêts de l'Université;
	3. assumer la vigie du déroulement impartial des processus décisionnels de l'Université, et ce, dans le respect du cadre législatif et réglementaire;
	4. s'assurer de l'application de la procédure concernant l'élection du recteur ou de la rectrice;
	5. publier les avis de nomination à un poste de direction dont les responsabilités du titulaire s'étendent à l'ensemble de l'Université;
	6. tenir à jour un registre des politiques et règlements de l'Université;
1. enregistrer les délibérations, actes et décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif;	7. enregistrer les délibérations, actes et décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif;
	8. assurer la rédaction définitive et la diffusion des décisions, règlements, politique ou autres documents administratifs adoptés par les instances et en assurer la publication;
2. certifier tout extrait des registres du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif;	9. certifier tout extrait des registres du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif;
3. certifier les copies d'acte, de diplôme et de tous les autres documents officiels émanant de l'Université, à l'exclusion des relevés de notes;	10. certifier les copies d'acte, de diplôme, de documents officiels liés à l'obtention d'un diplôme et de tous les autres documents officiels émanant de l'Université, à l'exclusion des relevés de notes;
4. signer tous les diplômes et attestations de diplômes délivrés par l'Université et y apposer le sceau de celle-ci;	11. signer tous les diplômes et les attestations d'études délivrés par l'Université et y apposer le sceau de celle-ci;

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
5. attester des équivalences de diplômes;	Retiré
6. superviser l'application des procédures en vue de l'attribution des grades;	12. superviser l'application des procédures en vue de l'attribution des grades;
	13. voir à l'organisation des cérémonies de collation des grades et des cérémonies de remise de doctorat d'honneur.
7. gérer la banque de cours et de programmes;	Retiré
8. éditer les répertoires de cours ou de programmes ainsi que toute autre publication officielle de l'Université et en assurer la distribution;	Retiré
9. tenir à jour un registre des politiques et règlements de l'Université;	Déplacé en début de section
10. veiller aux meilleurs intérêts de l'Université.	Déplacé en début de section
Il est responsable des affaires juridiques de l'Université.	Déplacé en début de section
154. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général, le Comité exécutif désigne la personne qui en remplit les fonctions et en exerce les pouvoirs.	142. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire général ou de la secrétaire générale, le Conseil d'administration, sur recommandation du recteur ou de la rectrice, désigne la personne qui en remplit les fonctions et en exerce les pouvoirs.
Titre IX – De la direction de la faculté	Titre IX – De la direction de la faculté
Chapitre I – Les organes de direction	Chapitre I – Les organes de direction
Section I – L'assemblée des professeurs de la faculté	Section I – L'assemblée des professeur et professeures de la faculté
155. L'assemblée des professeurs d'une faculté est formée des professeurs rattachés à cette faculté. Les professeurs en congé sans traitement à plein temps, ou en prêt de services à plein temps, ne font pas partie de l'assemblée.	143. L'assemblée des professeur.es d'une faculté est formée des professeures et professeurs rattachés à cette faculté. Les personnes en congé sans traitement à plein temps, ou en prêt de services à plein temps, ne font pas partie de l'assemblée.
L'assemblée des professeurs peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, les autres membres du personnel enseignant rattaché à la faculté.	Cette assemblée peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, les autres membres du personnel enseignant rattaché à la faculté.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
156. L'assemblée des professeurs de la faculté donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au bien de la faculté.	144. L'assemblée des professeur.es de la faculté donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au meilleur intérêt de la faculté.
Elle élit au vote secret les professeurs qu'elle doit désigner ou proposer comme membres du Conseil universitaire, des commissions universitaires et du conseil de la faculté.	Elle désigne ou propose les professeur.es comme membres du Conseil universitaire, des commissions universitaires et du conseil de la faculté, selon les moyens qu'elle juge appropriés.
157. L'assemblée des professeurs de la faculté se réunit chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser. En ce dernier cas, le doyen convoque l'assemblée à une séance tenue au plus tard trois semaines après la réception de la demande.	145. L'assemblée des professeur.es de la faculté se réunit chaque fois que le doyen ou la doyenne le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser. En ce dernier cas, le doyen ou la doyenne convoque l'assemblée à une séance tenue au plus tard trois semaines après la réception de la demande. La séance se tient selon les modalités déterminées par l'assemblée.
Cependant, s'il s'agit d'une faculté sans département, l'assemblée des professeurs de la faculté se réunit au moins une fois l'an.	S'il s'agit d'une faculté sans département, l'assemblée des professeur.es de la faculté se réunit normalement au moins une fois l'an.
158. Une séance de l'assemblée des professeurs de la faculté n'est régulière que si au moins le quart de ses membres y assiste.	146. Les assemblées des professeur.es adoptent des règlements pour leur gouverne et leur régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure de leurs séances. Elles peuvent modifier ces règlements lorsqu'elles le jugent opportun.
Les professeurs en année sabbatique, en congé de perfectionnement, en congé de maladie, en congé de maternité ou d'adoption sont convoqués aux réunions, mais ils ne comptent pas pour l'établissement du quorum.	Retiré – Voir la convention collective
159. Les décisions de l'assemblée des professeurs de la faculté se prennent à la majorité des voix exprimées.	147. Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées.
De plus, il peut être établi par les professeurs réunis en assemblée que certaines décisions ne sont valides que si au moins la majorité absolue des professeurs y participe.	Retiré
160. Une fois l'an, le doyen de la faculté présente un rapport sur les activités de la faculté pour l'année écoulée à tous les membres de son unité : personnel enseignant, personnel administratif et étudiants.	Retiré
Section II – Le conseil de la faculté	Section II – Le conseil de la faculté
161. La composition du conseil d'une faculté est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du doyen de la faculté après consultation par celui-ci, notamment, de l'assemblée des professeurs de la faculté, de	148. La composition du conseil d'une faculté est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du doyen ou de la doyenne de la faculté après consultation par celui-ci ou celle-ci, notamment, de l'assemblée des

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
l'assemblée des étudiants de premier cycle, de l'assemblée des étudiants de deuxième et de troisième cycle et du personnel administratif.	professeur.es de la faculté, de l'assemblée des étudiant.es de premier cycle, de l'assemblée des étudiant.es de deuxième et de troisième cycle et du personnel administratif.
Cependant, le conseil de la faculté doit au moins comprendre parmi ses membres :	Cependant, le conseil de la faculté doit au moins comprendre parmi ses membres :
1. le doyen et le secrétaire de la faculté;	1. le doyen ou la doyenne et la ou le secrétaire de la faculté;
2. six professeurs, tous élus pour deux ans par l'assemblée des professeurs de la faculté;	2. six professeur.es, tous désignés pour deux ans par l'assemblée des professeur.es de la faculté;
3. six étudiants, dont trois de premier cycle et trois de deuxième ou de troisième cycle, élus pour un an par l'assemblée des étudiants concernée;	3. six étudiant.es, dont trois de premier cycle et trois de deuxième ou de troisième cycle, désigné.es pour un an par l'assemblée des étudiant.es concernée;
4. un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours de la faculté lorsque les crédits-étudiants d'enseignement de la faculté sont générés dans une proportion de 20 % et plus par des chargés de cours.	4. Un.e chargé.e de cours désignée.es pour deux ans par le collège électoral des chargé.es de cours de la faculté lorsque les crédits-étudiants d'enseignement de la faculté sont générés dans une proportion de 20 % et plus par des chargés de cours.
162. Le conseil de la faculté se prononce sur tout ce qui intéresse la faculté, notamment sur l'enseignement, la recherche et les programmes dont la faculté a la responsabilité.	149. Le conseil de la faculté se prononce sur tout ce qui intéresse la faculté, notamment sur l'enseignement, la recherche et les programmes dont la faculté a la responsabilité.
Aux fins des articles 201 et 203, le conseil de la faculté détermine les critères d'identification des étudiants d'un département.	Aux fins des articles 179 et 181, le conseil de la faculté détermine les critères d'identification des étudiants d'un département.
163. Le conseil de la faculté se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.	150. Le conseil de la faculté se réunit au moins trois fois par année et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
164. Une séance du conseil de la faculté n'est régulière que si la majorité de ses membres y assiste.	151. Une séance du conseil de la faculté n'est régulière que si la majorité de ses membres y assiste.
165. Les actes du conseil de la faculté ne valent que s'ils sont votés à la pluralité des voix.	152. Les résolutions du conseil de la faculté ne valent que s'ils sont votés à la majorité des voix.
Le doyen n'a droit de suffrage qu'en cas d'égalité des voix et il doit alors voter.	Le doyen ou la doyenne n'a droit de suffrage qu'en cas d'égalité des voix et il doit alors voter.
	153. Le conseil de faculté adopte des règlements pour leur gouverne et leur régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure de leurs séances. Elles peuvent modifier ces règlements lorsqu'elles le jugent opportun.
Section III – Les assemblées des étudiants	Section III – Les assemblées des étudiants

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
<p>166. Dans chaque faculté, il existe une assemblée des étudiants de premier cycle et une assemblée des étudiants de deuxième et de troisième cycle, constituées des étudiants réguliers.</p>	<p>154. Dans chaque faculté, il existe une assemblée des étudiants de premier cycle et une assemblée des étudiants de deuxième et de troisième cycle, constituées des étudiants inscrits.</p> <p>En l'absence d'une telle assemblée, les pouvoirs des assemblées des étudiant.es de premier cycle ou des étudiants de deuxième et de troisième cycle peuvent être confiés à des délégués de ces assemblées ou à une association de faculté représentant la majorité des étudiants de premier cycle ou de deuxième et de troisième cycle, reconnue à ce titre par les règlements du Conseil d'administration.</p> <p>Dans ce dernier cas, les pouvoirs de l'assemblée sont exercés, soit par l'assemblée générale de l'association, soit par son exécutif, selon ce qu'en décident les membres de l'association.</p>
<p>167. L'assemblée formule des suggestions sur l'organisation de l'enseignement et de la recherche et procède annuellement à l'élection des étudiants qui, par la suite, siégeront au conseil de la faculté. De plus, chaque assemblée participe à la formation de l'un ou l'autre des collèges électoraux prévus aux articles 227 et 228.</p>	<p>155. L'assemblée formule des suggestions sur l'organisation de l'enseignement et de la recherche et procède annuellement à la désignation des étudiant.es qui, par la suite, siégeront aux différents comités où leur participation est requise.</p>
<p>168. L'assemblée des étudiants se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart ou vingt-cinq de ses membres, selon le moindre de ces deux nombres, en font la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.</p>	<p>156. L'assemblée des étudiants et des étudiantes se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois que le doyen ou la doyenne le juge opportun ou qu'au moins le quart ou vingt-cinq de ses membres, selon le moindre de ces deux nombres, en font la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.</p>
<p>Une assemblée des étudiants n'est régulière que si le quart de ses membres y assiste.</p>	<p>Une assemblée des étudiants n'est régulière que si le quart de ses membres y assiste.</p>
<p>Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un nouvel avis de convocation est donné à cette fin.</p>	<p>Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un nouvel avis de convocation est donné à cette fin.</p>
<p>À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents.</p>	<p>À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents.</p>
<p>169. Nonobstant les articles 167 et 168, et suivant ce qu'en décide chaque conseil de faculté, les pouvoirs des assemblées des étudiants de premier cycle ou des étudiants de deuxième et de troisième cycle peuvent être confiés à des délégués de ces assemblées ou à une association de faculté représentant la majorité des étudiants de premier cycle ou de deuxième et de troisième cycle, reconnue à ce titre par les règlements du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les pouvoirs de l'assemblée sont exercés, soit par l'assemblée générale de l'association, soit par son exécutif, selon ce qu'en décident les membres de l'association.</p>	<p>157. Nonobstant les articles 155 et 156, et suivant ce qu'en décide chaque conseil de faculté, les pouvoirs des assemblées des étudiants et étudiantes de premier cycle ou des étudiants et étudiantes de deuxième et de troisième cycle peuvent être confiés à des délégué.es de ces assemblées ou à une association de faculté représentant la majorité des étudiants et étudiantes de premier cycle ou de deuxième et de troisième cycle, reconnue à ce titre par les règlements du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les pouvoirs de l'assemblée sont exercés, soit par l'assemblée générale de l'association, soit par son exécutif, selon ce qu'en décident les membres de l'association.</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
Cependant, le doyen de la faculté peut, en tout temps, convoquer l'une ou l'autre des assemblées pour la consulter sur toute question d'intérêt général pour la faculté.	Cependant, le doyen ou la doyenne de la faculté peut, en tout temps, convoquer l'une ou l'autre des assemblées pour la consulter sur toute question d'intérêt général pour la faculté.
Chapitre II – Le personnel de direction	Chapitre II – Le personnel de direction
Section I - Le doyen	Section I - Le décanat
170. Le doyen de chaque faculté est nommé par le Conseil d'administration de l'Université après consultation des professeurs et des exécutifs des associations des étudiants de la faculté qui est concernée. Il est nommé pour une période de quatre ans à l'expiration de laquelle il peut être immédiatement nommé de nouveau après une nouvelle consultation. Il ne peut cependant être nommé pour plus de deux périodes consécutives.	158. Le doyen ou la doyenne de chaque faculté est nommé par le Conseil d'administration de l'Université selon la Procédure de nomination des doyens et des doyennes de faculté. Cette nomination est pour une période de quatre ans. Son mandat est renouvelable une fois. Il ou elle ne peut cependant être nommée pour plus de deux périodes consécutives.
171. Le doyen de la faculté a pour fonctions, sous l'autorité du recteur :	159. Le doyen ou la doyenne de la faculté a pour fonctions, sous l'autorité du recteur ou de la rectrice :
1. de voir à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à la bonne administration de la faculté;	1. de voir à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à la bonne administration de la faculté;
2. de veiller à ce que soient observées dans la faculté les décisions du Conseil d'administration, celles du Conseil universitaire, celles du Comité exécutif et celles du conseil de la faculté;	2. de veiller à ce que soient observées dans la faculté les décisions du Conseil d'administration, celles du Conseil universitaire, celles du Comité exécutif et celles du conseil de la faculté;
3. de convoquer et présider les réunions de l'assemblée des professeurs, celles du conseil et celles des assemblées des étudiants de la faculté dont il transmet au Conseil d'administration, au Conseil universitaire, au Comité exécutif ou au recteur, les propositions qui sont de leur compétence respective.	3. de convoquer et présider les réunions de l'assemblée des professeurs, celles du conseil et celles des assemblées des étudiants de la faculté dont il ou elle transmet au Conseil d'administration, au Conseil universitaire, au Comité exécutif ou au recteur ou à la rectrice, les propositions qui sont de leur compétence respective.
172. Pour toute affaire importante, le doyen prend l'avis du conseil de la faculté et il doit en tenir compte.	160. Pour toute affaire importante, le doyen prend l'avis du conseil de la faculté et il doit en tenir compte.
Section II – Les vice-doyens	
173. Le doyen peut être assisté dans ses fonctions par un ou des vice-doyens.	161. La doyenne ou le doyen peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-doyens ou vice-doyennes.
Ils sont nommés par le Conseil d'administration sur présentation du doyen, pour deux ans ou pour la durée non écoulée du mandat du doyen, si ce mandat se termine avant deux ans.	Ils sont nommés par le Comité exécutif sur présentation du doyen ou de la doyenne, pour deux ans ou pour la durée non écoulée du mandat de celui-ci ou celle-ci.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
Section III - Le secrétaire de la faculté	
174. Le secrétaire de la faculté est nommé pour trois ans par le Conseil d'administration sur recommandation du conseil de la faculté. Son mandat est renouvelable de la même manière.	162. Le ou la secrétaire de la faculté est désigné pour trois ans par le Comité exécutif sur présentation du doyen ou la doyenne . Son mandat est renouvelable de la même manière.
175. Le secrétaire de la faculté a pour fonctions notamment :	163. Le ou la secrétaire de la faculté a pour fonctions notamment :
1. de rédiger les procès-verbaux des séances de l'assemblée des professeurs, des assemblées des étudiants et du conseil de la faculté, dont il adresse copie au secrétaire général de l'Université;	1. de rédiger et de conserver les procès-verbaux des séances de l'assemblée des professeur.es, des assemblées des étudiant.es et du conseil de la faculté,
2. de conserver les documents de la faculté et de les remettre au secrétaire général de l'Université lorsqu'il en est requis;	2. de conserver les documents de la faculté et de les archiver selon les méthodes en vigueur .
3. de collaborer, le cas échéant, avec le registraire dans la tenue du fichier étudiant contenant les documents relatifs à l'inscription et au travail scolaire des étudiants.	Retiré
Titre X – De la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales	Titre X – De la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales
176. La Faculté des études supérieures et postdoctorales est administrée par un doyen nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration.	164. La Faculté des études supérieures et postdoctorales est administrée par une doyenne ou un doyen nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration.
<p>Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes et de concert avec les doyens, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de la qualité des études aux deuxième et troisième cycles et assure la coordination de l'administration de ces programmes. Le doyen établit, sur présentation des conseils de faculté, la liste des professeurs et autres membres du personnel enseignant qui sont habilités à diriger des travaux de recherche des étudiants et à enseigner aux deuxième et troisième cycles.</p>	<p>Sous l'autorité du vice-recteur ou de la vice-rectrice responsable des secteurs études et affaires étudiantes et de concert avec les doyen.nes, le doyen ou la doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de la qualité de l'encadrement des études aux deuxième et troisième cycles;</p> <p>Cette personne accompagne les facultés et les directions de programmes dans l'élaboration et la mise en œuvre de réflexions et d'actions relatives à la poursuite des études, à l'encadrement et au développement des compétences;</p> <p>Elle est responsable de l'intégration des postdoctorants et des chercheuses et chercheurs invités ainsi que de la coordination des cotutelles, des programmes sur mesure et de l'évaluation des mémoires et des thèses.</p> <p>Elle établit les règles et les procédures relatives à la présentation et à l'évaluation des mémoires et des thèses et est responsable, en dernière instance, de leur évaluation;</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
	Elle établit, sur présentation des conseils de faculté, la liste des professeur.es et autres membres du personnel enseignant qui sont habilités à diriger ou co-diriger des travaux de recherche des étudiant.es et à enseigner aux deuxième et troisième cycles.
Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-doyens et par le secrétaire de la Faculté.	Le doyen ou la doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales peut être secondée dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-doyens ou vice-doyennes et par le secrétaire de la Faculté.
177. Le ou les vice-doyens sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation du doyen, pour deux ans ou pour la durée non écoulée du mandat du doyen, si ce mandat se termine avant deux ans.	165. Le ou les vice-doyen.nes sont nommés est nommé par le Comité exécutif sur présentation du doyen ou de la doyenne, pour deux ans ou pour la durée non écoulée du mandat de celui-ci ou celle-ci.
178. Le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est nommé pour trois ans par le Conseil d'administration sur recommandation du Conseil de la Faculté.	166. Le ou la secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est nommé pour trois ans par le Conseil de la Faculté sur recommandation du doyen ou de la doyenne.
179. Le doyen est assisté du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.	167. Le doyen ou la doyenne est assistée du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.
Ce conseil considère toute question d'intérêt général concernant les études des deuxième et troisième cycles, notamment en ce qui touche l'évaluation des essais, des mémoires et des thèses, l'habilitation et la diplomation. Il appuie également le doyen et la Faculté dans l'établissement d'une veille stratégique relative aux études supérieures et à la formation à la recherche.	Ce conseil considère toute question d'intérêt général concernant les études des deuxième et troisième cycles, notamment en ce qui touche l'évaluation des essais, des mémoires et des thèses, l'habilitation et la diplomation. Il appuie également le décanat et la Faculté dans l'établissement d'une veille stratégique relative aux études supérieures et à la formation à la recherche.
180. Sont membres du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales :	168. Sont membres du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales :
1. le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;	1. le doyen ou la doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales qui préside le Conseil de la Faculté;
2. le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes.	2. le vice-recteur ou la vice-rectrice responsable des études et des affaires étudiantes;
3. le ou les vice-doyens de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;	3. le ou les vice-doyen.nes de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
4. le directeur de la bibliothèque de l'Université;	4. le directeur ou la directrice de la bibliothèque de l'Université;
5. douze professeurs agréés comme membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, y siégeant en application des dispositions de l'article 116.1, élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable;	5. douze professeur.es agréés comme membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, y siégeant en application des dispositions de la procédure, désignés pour trois ans par l'assemblée des professeur.res de la faculté. Le mandat du professeur ou de la professeure est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable;

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
6. un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours. Le mandat du chargé de cours est renouvelable une fois;	6. un ou une chargé.e de cours désigné pour deux ans par le collège électoral des chargé.es de cours. Le mandat cette personne est renouvelable une fois;
7. quatre étudiants réguliers inscrits à un programme de maîtrise ou de doctorat, nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral et choisis respectivement dans l'un des quatre secteurs suivants : humanités, sciences humaines, sciences de la santé et sciences pures et appliquées;	7. quatre étudiant.es inscrits à un programme de maîtrise ou de doctorat, nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des personnes issues de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, désignés par un collège électoral et choisis respectivement dans l'un des secteurs suivants : des sciences naturelles et génie, sciences de la santé et des sciences humaines et sociales.
	8. Une ou un stagiaire postdoctoral désigné pour deux ans par le collège électoral des chercheuses et chercheurs posdoctoraux;
8. le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.	9. le ou la secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales qui agit comme secrétaire du Conseil de la Faculté.
Le doyen et le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales agissent comme président et secrétaire du Conseil de la Faculté.	Retiré, a été ajouté à 168 al. 1.
181. Le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.	169. Le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois que le doyen ou la doyenne le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
Titre XI – De la direction générale des programmes de premier cycle	Retiré - La DGPC est intégrée au vice-rectorat
182. La Direction générale des programmes de premier cycle est administrée par un directeur général nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration sur présentation du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes de qui il relève.	Retiré - La DGPC est intégrée au vice-rectorat
Le directeur général du premier cycle supervise la bonne marche de l'ensemble des programmes de premier cycle et assure la coordination du travail des directeurs responsables de l'administration de ces programmes.	Retiré - La DGPC est intégrée au vice-rectorat
Aux fins de la formation du collège électoral des étudiants de premier cycle, le directeur général convoque et préside les réunions de chacun des groupes d'étudiants visés à l'article 227.	Retiré - La DGFC est maintenant un service
Titre XI.1 – De la direction générale de la formation continue	Retiré - La DGPC est maintenant un service

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
182.1 La Direction générale de la formation continue est administrée par un directeur général nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration sur présentation du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes de qui il relève.	Retiré - La DGFC est maintenant un service
Le directeur général de la formation continue assure, de concert avec les facultés et départements, l'animation et la coordination requises en vue d'une réponse efficace et dynamique de l'Université aux besoins de la société en cette matière. Il supervise, en outre, la bonne marche des activités de formation non créditées.	Retiré - La DGFC est maintenant un service
Titre XII – De la direction de l'Institut d'études supérieures	Titre XII – De la direction de l'école d'études supérieures
183. L'École d'études supérieures est une entité interdisciplinaire administrée par un directeur ou une directrice assisté d'un bureau de direction formé des doyennes ou doyens des facultés intéressées nommés par le Conseil d'administration pour deux ans. L'école d'études supérieures est liée à un département par un directeur ou une directrice unique.	170. L'école d'études supérieures est une unité interdisciplinaire administrée par un directeur ou une directrice assistée d'un bureau de direction formé des doyennes ou doyens des facultés intéressées nommés par le Conseil d'administration pour deux ans. L'école d'études supérieures est liée à un département par un directeur ou une directrice unique.
Le Conseil de l'école d'études supérieures est formé d'au plus quinze personnes incluant les doyens ou doyennes de ces facultés et des membres externes. Le Conseil de l'école supérieures est responsable de son développement au point de vue universitaire.	171. Le conseil de l'école d'études supérieures est formé d'au plus quinze personnes incluant les doyens ou doyennes de ces facultés et des membres externes. Le conseil de l'école d'études supérieures est responsable de son développement au point de vue universitaire.
184. Le directeur ou la directrice de l'école d'études supérieures, qui assume aussi la direction du département, est nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration, après consultation des membres du conseil de l'école et des professeurs et des professeures qui y sont rattachés. Son mandat peut être renouvelé consécutivement une seule fois. Avant de nommer le directeur ou la directrice, le Conseil d'administration devra connaître l'avis de la faculté à laquelle se rattache la personne choisie	172. Le directeur ou la directrice de l'école d'études supérieures, qui assume aussi la direction du département, est nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration, après consultation des membres du conseil de l'école et des professeurs et des professeures qui y sont rattachés. Son mandat peut être renouvelé consécutivement une seule fois. Avant de nommer le directeur ou la directrice, le Conseil d'administration devra connaître l'avis de la faculté à laquelle se rattache la personne choisie.
185. Le directeur ou la directrice doit, sous l'autorité du bureau de direction, veiller sur tout ce qui se rapporte à l'administration, à l'enseignement et à la recherche, et voir à ce que soient observées les décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif.	173. Le directeur ou la directrice doit, sous l'autorité du bureau de direction, veiller sur tout ce qui se rapporte à l'administration, à l'enseignement et à la recherche, et voir à ce que soient observées les décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif.
Il ou elle préside les séances du conseil, du bureau de direction et des divers organismes de l'école, transmet au Conseil d'administration, au Conseil universitaire et au Comité exécutif les propositions qui sont de leur compétence respective.	Il ou elle préside les séances du conseil, du bureau de direction et des divers organismes de l'école, transmet au Conseil d'administration, au Conseil universitaire et au Comité exécutif les propositions qui sont de leur compétence respective.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
<p>186. Pour toute décision importante, le directeur ou la directrice de l'école d'études supérieures prend l'avis du bureau de direction et, s'il le juge à propos, du conseil de l'école et il doit en tenir compte.</p> <p>Le directeur ou la directrice de l'école d'études supérieures doit aussi consulter les professeurs de son école sur toute question importante. Il doit aussi consulter les étudiants et étudiantes sur les questions qui les intéressent directement.</p>	<p>174. Pour toute décision importante, le directeur ou la directrice de l'école d'études supérieures prend l'avis du bureau de direction et, s'il le juge à propos, du conseil de l'école et il doit en tenir compte.</p> <p>Le directeur ou la directrice de l'école d'études supérieures doit aussi consulter les professeurs de son école sur toute question importante. Il doit aussi consulter les étudiants et étudiantes sur les questions qui les intéressent directement.</p>
<p>187. Le conseil de l'institut se réunit au moins quatre fois par année et, en outre, chaque fois que le directeur ou la directrice le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.</p>	<p>175. Le conseil de l'école se réunit au moins deux fois par année et, en outre, chaque fois que le directeur ou la directrice le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.</p>
<p>Titre XIII – De la direction de l'école (Titre abrogé par la résolution CA-97-90.)</p>	<p>Retiré</p>
<p>Titre XIV – De la direction du département (Titre modifié par les résolutions CA-97-90 et CA-2004-3.)</p>	<p>Titre XII – De la direction du département</p>
<p>Chapitre I – L'assemblée des professeurs du département</p>	<p>Chapitre I – L'assemblée des professeurs du département</p>
<p>198. L'assemblée des professeurs du département donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au bien du département.</p>	<p>176. L'assemblée des professeurs et professeures du département donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au meilleur intérêt du département.</p>
	<p>Cette assemblée peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, les autres membres du personnel enseignant rattaché à la faculté.</p>
<p>199. L'assemblée des professeurs du département se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que le directeur du département le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.</p>	<p>177. L'assemblée des professeurs et professeures du département se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que le directeur ou la directrice du département le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.</p>
<p>200. Une séance de l'assemblée des professeurs du département n'est régulière que si au moins le quart de ses membres y assiste.</p>	<p>178. L'assemblée des professeurs et professeures de département adopte des règlements pour leur gouverne et leur régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure de leurs séances. Elle peut modifier ces règlements lorsqu'elle le juge opportun.</p>
<p>Les décisions des professeurs réunis en assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.</p>	<p>Les décisions des professeurs réunis en assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.</p>
<p>Chapitre II – Le directeur du département</p>	<p>Chapitre II – La direction du département</p>

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
201. Le directeur du département est nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration, sur recommandation du doyen et après consultation des professeurs et des étudiants du département. Il ne peut cependant être nommé pour plus de deux périodes consécutives.	179. La directrice ou le directeur du département est nommé pour quatre ans par le Comité exécutif selon la Procédure de nomination des directeurs ou directrices de département Il ne peut cependant être nommé pour plus de deux périodes consécutives.
202. Le directeur du département a pour fonctions, sous l'autorité du doyen :	180. La directrice ou le directeur du département a pour fonctions, sous l'autorité du doyen ou de la doyenne :
1. de voir à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche dans le département dont il a la responsabilité;	1. de voir à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche dans le département dont il a la responsabilité;
2. de s'assurer à l'intérieur de son département de la qualité du travail universitaire des professeurs et des étudiants, selon les normes déterminées par les règlements de la faculté et de l'Université;	2. de s'assurer à l'intérieur de son département de la qualité du travail universitaire des professeur.es et des étudiant.es, selon les normes déterminées par les règlements de la faculté et de l'Université;
3. de veiller à ce que soient observées dans le département les décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et celles du conseil de la faculté dont le département fait partie;	3. de veiller à ce que soient observées dans le département les décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et celles du conseil de la faculté dont le département fait partie;
4. de convoquer et de présider les réunions de l'assemblée des professeurs du département.	4. de convoquer et de présider les réunions de l'assemblée des professeurs du département.
203. Le directeur du département doit consulter les professeurs de son département sur toute question importante, notamment sur l'engagement des professeurs. Il doit aussi consulter les étudiants sur les questions qui les intéressent directement.	181. Le directeur ou la directrice du département consulte les professeur.es de son département sur toute question importante. Il ou elle consulte aussi les étudiant.es sur les questions qui les intéressent directement.
Le directeur du département peut être assisté dans ses fonctions par un ou des directeurs adjoints. Un directeur adjoint est nommé par le doyen, sur présentation du directeur, pour la durée non écoulée du mandat du directeur.	La directrice ou le directeur du département peut être assisté dans ses fonctions par un ou des directrices ou directeurs adjoints. Cette ou ces personnes sont nommées par le doyen ou la doyenne, sur présentation du directeur ou la directrice, pour la durée non écoulée de son mandat.
Titre XVI – De la direction du service	Titre XIII – De la direction du service
211. Le service est administré en la manière déterminée, suivant sa fonction propre, par le Conseil d'administration; il a toujours à sa tête un directeur.	182. Le service est une unité créée par le Conseil d'administration, qui contribue, en vertu du mandat qui lui est confié, à la réalisation d'une ou de plusieurs des grandes fonctions de l'Université, et ce, conformément à la mission et aux objectifs de développement de cette dernière; il a toujours à sa tête un directeur ou une directrice.
212. Le directeur d'un service est responsable de la bonne marche du service et de la réalisation, dans son secteur, des politiques établies par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par le Conseil universitaire.	183. La directrice ou le directeur d'un service est responsable de la bonne marche du service et de la réalisation, dans son secteur, des politiques, règlements et directives adoptés par les instances appropriées.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
213. Le directeur d'un service relève du vice-recteur ou du secrétaire général dont les responsabilités englobent les activités du service.	184. La directrice ou le directeur d'un service relève du vice-recteur, de la vice-rectrice ou du secrétaire général dont les responsabilités englobent les activités du service.
214. Le directeur d'un service est nommé par le Conseil d'administration pour cinq ans sur présentation du vice-recteur ou du secrétaire général responsable du service concerné, lesquels procèdent aux consultations appropriées.	185. La directrice ou le directeur d'un service est nommé par le <i>Comité exécutif</i> pour cinq ans sur présentation du vice-recteur ou de la vice-rectrice ou du secrétaire général responsable du service concerné, lesquels procèdent aux consultations appropriées.
215. Le directeur d'un service auxiliaire de l'enseignement et de la recherche est assisté dans ses fonctions par :	Retiré - n'existe plus
1. un ou plusieurs adjoints;	Retiré - n'existe plus
2. un bureau de régie interne formé du directeur qui le préside, des directeurs adjoints et des chefs des diverses divisions que comporte le service;	Retiré - n'existe plus
3. un comité-conseil dont la composition et le mandat sont déterminés par résolution du Conseil universitaire.	Retiré - n'existe plus
Titre XVII – De la direction de la vie étudiante <i>(Titre abrogé par la résolution CA-93-209.)</i>	Retiré - n'existe plus
LIVRE IV	LIVRE IV
AUTRES DISPOSITIONS	AUTRES DISPOSITIONS
Titre XVIII – Des grades et des diplômes	Titre XIV – Des grades et des diplômes
222. L'Université confère les grades de doctorat, de maîtrise et de baccalauréat. Le diplôme remis au récipiendaire pour attester un grade porte le sceau de l'Université, la signature du recteur et celle du secrétaire général.	186. L'Université confère les grades de doctorat, de maîtrise et de baccalauréat. Le diplôme remis à une personne pour attester un grade porte le sceau de l'Université, la signature du recteur et celle du secrétaire général.
223. L'Université délivre aussi des diplômes d'études et des certificats d'études qui sont signés par le secrétaire général.	187. L'Université délivre aussi des diplômes d'études et des certificats d'études qui sont signés par le secrétaire général ou la secrétaire générale.
Titre XIX – De la théologie catholique	Titre XV – De la théologie catholique

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
224. Le secteur de la théologie catholique, en plus d'être régi par les présents statuts, est soumis aux dispositions de l'article 14 de la charte.	188. Le secteur de la théologie catholique, en plus d'être régi par les présents statuts, est soumis aux dispositions de l'article 14 de la charte.
Titre XX – Des collèges électoraux	Titre XVI – Des collèges électoraux
225. À l'exception du collège électoral du recteur, les collèges électoraux prévus dans les présents statuts pour les chargés de cours, les professionnels de recherche, les étudiants et le personnel administratif sont régis, quant à leur formation et à leur fonctionnement, par les articles du présent titre.	189. À l'exception du collège électoral du recteur, les collèges électoraux prévus dans les présents statuts pour les chargé.es de cours, les professionnel.les de recherche, des stagiaires postdoctoraux, des étudiant.es et le personnel administratif sont régis, quant à leur formation et à leur fonctionnement, par les articles du présent titre.
Toutefois, le Conseil d'administration peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine par règlement et nonobstant, selon le cas, les articles 167, 227, 228, 231 et 232, confier à des associations étudiantes les pouvoirs des collèges électoraux des étudiants.	Retiré – pouvoir acquis
226. Le collège électoral des chargés de cours est formé, au cours de la session d'automne de chaque année, de représentants de chargés de cours à raison d'un représentant par département ou faculté sans département, choisi par l'ensemble des chargés de cours de chaque unité à la suite d'un appel de candidatures fait par le responsable de l'unité.	190. Le collège électoral des chargé.es de cours est formé, au cours de la session d'automne de chaque année ou lorsque nécessaire , de représentant.es de chargé.es de cours à raison d'un représentant ou d'une représentante par département ou faculté sans département, choisi par l'ensemble des chargé.es de cours de chaque unité à la suite d'un appel de candidatures fait par le ou la responsable de l'unité.
226.1 Le collège électoral des professionnels de recherche est formé, au cours de la session d'automne aux deux ans, de représentants des professionnels de recherche à raison d'un représentant par faculté, choisi par l'ensemble des professionnels de recherche de chaque faculté à la suite d'un appel de candidatures fait par le doyen de la faculté.	191. Le collège électoral des professionnel.les de recherche est formé, au cours de la session d'automne à chaque année ou lorsque nécessaire , de représentant.es des professionnel.les de recherche à raison d'un représentant ou d'une représentante par faculté, choisi par l'ensemble des professionnel.les de recherche de chaque faculté à la suite d'un appel de candidatures fait par le doyen ou la doyenne de la faculté.
	192. Le collège électoral des stagiaires postdoctoraux est formé, au cours de la session d'automne ou lorsque nécessaire, de représentant.es des stagiaires postdoctoraux à raison d'un représentant ou d'une représentante par faculté, choisi par l'ensemble des stagiaires postdoctoraux de chaque faculté, le cas échéant à la suite d'un appel de candidatures fait par le doyen ou la doyenne de la faculté.
227. Le collège électoral des étudiants de premier cycle est formé, au cours de la session d'hiver de chaque année, des représentants désignés pour un an :	193. Le collège électoral des étudiants et étudiantes de premier cycle est géré par l'association ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes selon les modalités qu'elle détermine.
1. par l'assemblée des étudiants de premier cycle de chaque faculté;	Retiré
2. par le groupe formé des étudiants inscrits à un programme de baccalauréat multidisciplinaire;	Retiré
3. par le groupe formé des étudiants libres de premier cycle;	Retiré

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
4. par le groupe formé des étudiants inscrits aux programmes de premier cycle dont la responsabilité a été confiée à un organisme autre qu'une faculté ou un département.	Retiré
Pour une année donnée, la représentation de chaque assemblée et de chaque groupe est de deux étudiants de premier cycle, plus un représentant par deux cents étudiants de premier cycle inscrits durant la session d'automne de l'année universitaire en cours comme étudiants réguliers de la faculté ou du groupe, jusqu'à concurrence de cinq représentants.	Retiré
228. Le collège électoral des étudiants de deuxième et de troisième cycle est formé, en septembre ou octobre de chaque année, des représentants désignés pour un an :	194. Le collège électoral des étudiants et étudiantes des étudiants de deuxième et de troisième cycles est géré par l'association ayant le pouvoir légal de désigner ces personnes selon les modalités qu'elle détermine.
1. par l'assemblée des étudiants de chaque faculté;	Retiré
2. par le groupe formé des étudiants libres inscrits au deuxième ou au troisième cycle et des étudiants inscrits à un programme de deuxième ou de troisième cycle dont la responsabilité a été confiée à un organisme autre qu'une faculté ou un département.	Retiré
Pour une année donnée, la représentation de chaque assemblée et du groupe est de deux étudiants plus un représentant par vingt-cinq étudiants inscrits durant la session d'automne de l'année précédente comme étudiants réguliers de la faculté ou du groupe, jusqu'à concurrence de cinq représentants.	Retiré
228.1 Le collège électoral des membres du personnel administratif cadre est formé des membres du conseil d'administration de l'association qui groupe la majorité des membres de ce personnel.	195. Le collège électoral des membres du personnel administratif cadre est formé des membres du conseil d'administration de l'association qui groupe la majorité des membres de ce personnel.
229. Le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel est formé des membres du conseil d'administration de l'association qui groupe la majorité des membres de ce personnel.	196. Le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel est formé des membres du conseil d'administration de l'association qui groupe la majorité des membres de ce personnel.
230. Le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien est formé, en septembre ou octobre de chaque année, des représentants désignés pour un an par le conseil d'administration de chaque association accréditée comme porte-parole d'un groupe de membres de ce personnel, employés à plein temps par l'Université et rémunérés par celle-ci.	197. Le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien est formé, en septembre ou octobre de chaque année, des représentants désignés pour un an par le conseil d'administration de l'association accréditée comme porte-parole des membres de ce personnel, employés à plein temps par l'Université et rémunérés par celle-ci.
La représentation de chaque association est d'un membre, plus un représentant par deux cents membres en règle que compte cette association au moment de la formation du collège.	Retiré
231. Chaque collège électoral prévu aux articles 226 à 230 élit son président d'assemblée et établit ses règles de régie interne.	198. Chaque collège électoral prévu aux articles et 190 à 192 et 195 à 197 élit un président ou une présidente d'assemblée de même qu'un ou une secrétaire et établit ses règles de régie interne.

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
Le quorum des séances d'un collège égale la moitié de ses membres en fonction et les décisions sont prises à la majorité des voix et au scrutin secret. Le président vote en cas d'égalité des voix.	Le quorum des séances d'un collège égale la moitié de ses membres en fonction et les décisions sont prises à la majorité des voix et au scrutin secret. Le président ou la présidente vote en cas d'égalité des voix.
Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un nouvel avis de convocation est donné à cette fin.	Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un nouvel avis de convocation est donné à cette fin.
À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents.	À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents.
Pour toute décision, la déclaration faite par le président selon laquelle une proposition est adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.	Pour toute décision, la déclaration faite par le président selon laquelle une proposition est adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.
232. Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes et le vice-recteur aux ressources humaines, ou la personne que chacun désigne à cette fin, agissent respectivement comme secrétaire des collèges électoraux des étudiants ou comme secrétaire des collèges électoraux des chargés de cours, des professionnels de recherche et des membres du personnel administratif cadre, professionnel et de soutien.	Retiré
Il leur appartient de convoquer aux séances, par un préavis de dix jours, les membres du collège dont ils sont secrétaires, de voir au choix d'un président du collège, de certifier les résolutions et les décisions du collège et de les transmettre, selon le cas, au Conseil d'administration, au Conseil universitaire ou à la commission universitaire intéressée.	199. Il appartient aux secrétaires des associations définies aux articles 190 à 192 et 195 à 197, de convoquer aux séances, par un préavis de dix jours, les membres de son collège, de voir au choix d'un président ou d'une présidente, du collège, de certifier les résolutions et les décisions du collège et de les transmettre au secrétariat général ou à la secrétaire générale.
233. Un collège doit tenir une séance lorsqu'il lui faut nommer une personne à un poste ou lorsque cinq de ses membres en font la demande écrite au secrétaire pour des motifs précisés.	Retiré
234. L'élection d'une personne à un poste par un collège est précédée, au moins quinze jours avant la séance du collège, d'une mise en candidature.	Retiré
Le secrétaire du collège s'assure de la diffusion de l'information concernant chaque poste à combler.	Retiré
235. Les personnes intéressées à poser leur candidature doivent faire parvenir au président du collège concerné leur curriculum vitæ et leur offre de service.	Retiré
Le collège n'est cependant pas limité, dans le choix du titulaire d'un poste, aux candidatures soumises.	Retiré

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
Titre XXI – Modifications des statuts	Titre XVII – Modifications des statuts
236. Conformément à l'article 13 de la charte et au paragraphe 2 de l'article 67 des présents statuts, seul le Conseil d'administration peut faire, par abrogation, modification ou addition d'articles, des changements aux statuts.	200. Conformément à l'article 13 de la charte et au paragraphe 3 de l'article 39 des présents statuts, seul le Conseil d'administration peut faire, par abrogation, modification ou addition d'articles, des changements aux statuts.
Tout changement des statuts doit :	Tout changement des statuts doit :
1. faire l'objet d'un avis publié ou diffusé par le secrétaire général de l'Université, avis permettant durant au moins trente jours aux personnes et groupes intéressés de faire valoir leurs opinions;	1. faire l'objet d'un avis publié ou diffusé par la ou le le secrétaire général de l'Université, avis permettant durant au moins trente jours aux personnes et groupes intéressés de faire valoir leurs opinions;
2. être décidé au cours d'une séance extraordinaire du Conseil d'administration tenue à cette fin;	2. être décidé au cours d'une séance extraordinaire du Conseil d'administration tenue à cette fin;
3. recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration.	3. recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration.
237. Nonobstant les termes de l'article 236, toute modification aux dispositions des articles suivants des statuts doit, avant son adoption par le Conseil d'administration, avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents lors d'une séance extraordinaire du Conseil universitaire convoquée à cette fin, à savoir :	201. Nonobstant les termes de l'article 200, toute modification aux dispositions des articles suivants des statuts doit, avant son adoption par le Conseil d'administration, avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents lors d'une séance extraordinaire du Conseil universitaire convoquée à cette fin, à savoir :
1. les articles 21 à 38 qui portent sur le personnel enseignant;	1. les articles 18 à 28 qui portent sur le personnel enseignant;
2. les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 71;	2. les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 43 qui portent sur les membres du Conseil d'administration;
3. les articles 87 et 90 qui prévoient les pouvoirs et la composition du Conseil universitaire;	3. les articles 54 et 57 qui prévoient les pouvoirs et la composition du Conseil universitaire;
4. les articles 120, 122 et 126 qui prévoient la composition des commissions universitaires;	4. les articles 79, 81 et 83 qui prévoient la composition des commissions universitaires;
5. l'article 128 qui prévoit la composition du collège électoral chargé d'élire le recteur;	5. l'article 85 qui prévoit la composition du collège électoral chargé d'élire le recteur ou la rectrice;
6. les articles 170 et 201;	6. les articles 158 et 179 qui portent sur le décanat et la direction de département;
7. les dispositions du présent article.	7. les dispositions du présent article.
Titre XXII – De l'ombudsman	Titre XVIII – De l'ombudsman

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION
<p>238. Pour la protection des droits des membres de la communauté universitaire, le Conseil d'administration nomme une personne appelée ombudsman dont les fonctions et la durée du mandat sont déterminées par règlement du Conseil d'administration.</p>	<p>202. Pour la protection des droits des membres de la communauté universitaire, le Conseil d'administration nomme une personne appelée ombudsman dont les fonctions et la durée du mandat sont déterminées par règlement du Conseil d'administration.</p>
<p>Le recteur propose le candidat au Conseil d'administration et au Conseil universitaire. Le Conseil d'administration procède à la nomination si elle reçoit l'appui d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration et d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil universitaire.</p>	<p>Le recteur ou la rectrice propose la personne au Conseil d'administration et au Conseil universitaire. Le Conseil d'administration procède à la nomination si elle reçoit l'appui d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration et d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil universitaire.</p>
<p>Titre XXIII – Dispositions transitoires</p>	<p>Titre XIX – Dispositions transitoires</p>